

Association canadienne de boxe amateur (Boxe Canada)

Articles et règlements

**Y COMPRIS LES RÈGLEMENTS MÉDICAUX
RÉGISSANT LA BOXE AMATEUR AU CANADA**



Texte officiel, 2010, édition rv01

Publié par l'Association canadienne de boxe amateur

Association canadienne de boxe amateur (Boxe Canada)

Articles et règlements

COMPRENANT LES RÈGLEMENTS MÉDICAUX RÉGISSANT LA BOXE AMATEUR AU CANADA



Texte officiel, édition 2010

Comprend tous les changements aux règlements de l'AIBA adoptés en 2010.

Tous droits réservés. Toute production partielle ou complète de ce document sous toute forme et par quelque moyen que ce soit est interdite sans la permission écrite de l'Association canadienne de boxe amateur.

Publié par l'Association canadienne de boxe amateur

Table des matières

Partie 1 – ARTICLES		
Article 1	Définition du statut d'amateur dans un contexte de boxe	07
Article 2	Dépenses et bourses permises	09
Article 3	Champ de compétence des championnats canadiens, provinciaux et régionaux	09
Article 4	Sanction et rapports des compétitions	10
Article 5	Permis de voyage	10
Article 6	Suspensions, réintégrations et disqualifications	11
Article 7	Finances	12
Article 8	Démarches prises en réponse aux situations non couvertes par les articles et les règlements	12
Article 9	Application des articles et du règlement	12
Article 10	Modification des articles et du règlement	12
Article 11	Qualification pour l'admission et maintien de la liste internationale des juges et arbitres	12
Article 12	Classification des arbitres canadiens	15
Article 13	Qualification pour l'admission à la liste des entraîneurs certifiés de l'ACBA	16

Table des matières

Partie 1 – RÈGLEMENTS SUR LA GESTION DES COMPÉTITIONS		
Règlement 1	Classification selon l'âge	18
Règlement 2	Catégories de boxeurs	19
Règlement 3	Surclassement des boxeurs	19
Règlement 4	Catégories de poids pour les compétitions	20
Règlement 5	Règlements entourant les combats hors tournoi	23
Règlement 6	Boxeuses	25
Règlement 7	Admissibilité des boxeurs	25
Règlement 8	Examen médical	28
Règlement 9	Pesée	28
Règlement 10	Remplacement des boxeurs pour la pesée générale	29
Règlement 11	Tirage au sort	29
Règlement 12	Rounds	30
Règlement 13	Décisions	32
Règlement 14	Protêts	35
Règlement 15	Système de notation électronique	36
Règlement 16	Allocation des points	37
Règlement 17	Coups défendus	37
Règlement 18	Illustration des coups défendus	39
Règlement 19	Boxeur à terre	44
Règlement 20	Interprétation	46

Table des matières

Partie 2 – RÈGLEMENTS À L'INTENTION DES OFFICIELS DE LA COMPÉTITION		
Règlement 21	Délégué technique	47
Règlement 22	Officiels techniques	48
Règlement 23	Jury de compétition	48
Règlement 24	Arbitres et juges	49
Règlement 25	Arbitres	50
Règlement 26	Juges	53
Règlement 27	Soigneur	54
Règlement 28	Jury médical	56
Règlement 29	Chronométrateur	58
Règlement 30	Annonceur officiel	58
Partie 3 – RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT DE COMPÉTITION		
Règlement 31	Ring	60
Règlement 32	Équipement de ring	61
Règlement 33	Gants	62
Règlement 34	Bandages	63
Règlement 35	Protège-dents	63
Règlement 36	Casque protecteur	64
Règlement 37	Coquille protectrice	64
Règlement 38	Uniforme	64
Règlement 39	Marquage de points	66

Table des matières

RÈGLEMENTS MÉDICAUX	
A	Premier examen médical
	Antécédents familiaux 67
	Historique 67
	Bilan clinique complet 68
	Examen neurologique 69
	Examen biométrique 69
	Tests en laboratoire 70
	Électrocardiographie (ECG) 70
	Électroencéphalographie, tomodensitométrie, IRM 70
B	Examen médical préalable au combat
	Responsabilités médicales du médecin de service 71
	Avant la compétition 71
	L'examen précédant la compétition 73
	Liste des articles proposés pour le médecin de service 74
	Lignes directrices pour monter dans le ring 74
	Traitement des coupures sur le ring 76
	Protocole de suivi des blessures à la tête 77
	Évaluation des boxeurs affaiblis dans le ring 78
	Traitement d'un boxeur sans connaissance 78
	Lignes directrices pour le traitement d'une commotion cérébrale 79
	Examen après le combat 80
	Liste des articles proposés pour le médecin 81
	Responsabilités du médecin de l'équipe 81
	Périodes de suspension minimums à la suite d'un knock-out et RSCH 83
	Blessures de boxe 84
	Examen des arbitres avant le combat 85
	Instructions sur la manière de remplir la section médicale du carnet de compétition 87

INTRODUCTION

1.0 But de ce manuel de règlements

Ce manuel de règlements a pour objet de fournir aux compétiteurs, aux entraîneurs, aux officiels de tous les niveaux et aux membres du public intéressés dans les détails des règlements qui régissent la boxe amateur au Canada.

2.0 Organisations directrices

- 2.1. Association internationale de boxe amateur (AIBA), au niveau olympique ou international;
- 2.2. Association canadienne de boxe amateur (ACBA), aussi appelée Boxe Canada, au niveau national;
- 2.3 divisions provinciales/territoriales de l'ACBA (association provinciale ou territoriale de boxe amateur) au niveau provincial ou territorial.

3.0 Application du règlement de l'AIBA

- 3.1 En principe, l'ACBA accepte les règlements définis dans le guide actuel de l'AIBA, ainsi que les modifications qui y sont apportées pour la boxe amateur au Canada.
- 3.2 Les compétiteurs et les arbitres participant à des compétitions internationales relèvent de la compétence de l'AIBA.
- 3.3 Les compétiteurs et les arbitres participant à des compétitions au Canada relèvent de la compétence de l'ACBA.
- 3.4 Ces règlements sont spécialement conçus aux fins d'organisation et d'administration de la boxe amateur au Canada.

4.0 Contenu de ce manuel de règlements

Ce manuel est divisé en trois grandes parties :

Les articles

Directions à l'intention des organisations de boxe et aux administrateurs de la boxe;

Les règlements

- 1) Règlements sur la gestion des compétitions
- 2) Règlements à l'intention des officiels
- 3) Règlements entourant l'équipement de compétition

Les règlements médicaux

LES ARTICLES

ARTICLE I – Définition du statut d’amateur dans un contexte de boxe

Pour les besoins de cet article, la boxe est définie comme un sport administré par une fédération internationale ou une association nationale de boxe amateur reconnue.

1.0 Un boxeur amateur est un boxeur qui n’a pas :

- 1.1. participé à un combat pour une bourse en argent, un pari impliquant de l’argent ou une mise déclarée;
- 1.2. participé à une compétition avec ou contre un professionnel; participé à des combats hors concours avec un professionnel ou pour lesquels des droits d’admission ont été payés ou des dons ont été reçus;
- 1.3. boxé pour assurer sa subsistance ou gagner de l’argent;
- 1.4. signé un contrat professionnel avec un agent d’affaires professionnel ou un promoteur afin de devenir un boxeur professionnel.

2.0 Les divisions affiliées peuvent présenter des compétitions pro-am dans les conditions suivantes :

- 2.1 Tous les boxeurs peuvent participer au tournoi amateur, indépendamment de leur âge et de leur catégorie de poids. Les membres de l’ACBA et de ses divisions affiliées peuvent présenter des compétitions pro-am dans les conditions suivantes :
- 2.2 L’événement est sanctionné et approuvé par la division (association provinciale ou territoriale de boxe amateur affiliée à l’ACBA) de la province ou du territoire où l’événement a lieu.
- 2.3 Tous les participants doivent être approuvés à l’avance par la division.
- 2.4 L’événement est régi selon les lignes directrices établies en vertu du règlement de l’ACBA.

3.0 Les amateurs de kickboxing peuvent joindre les rangs de la boxe amateur et s’inscrire en qualité de membre, mais ils ne doivent pas participer aux entraînements ni à la compétition pendant 60 jours après leur inscription. Ils doivent également obtenir l’approbation du médecin.

3.1. L'association provinciale évaluera les athlètes et ils seront classés selon leur niveau soit novice ou ouvert.

4.0 Tous les boxeurs, arbitres, juges, chronométrateurs, soigneurs, soigneurs-adjoints et préposés aux gants qui participent à une compétition sanctionnée par l'ACBA ou une de ses divisions affiliées doivent être membres de l'Association canadienne de boxe amateur.

5.0 Les arbitres et les juges membres de l'Association canadienne de boxe amateur ne peuvent pas agir en qualité d'officiels aux compétitions ou aux combats hors concours de boxe professionnel, de kickboxing, de karaté professionnel avec contact, et de tout autre art martial.

6.0 Un compétiteur peut :

6.1. être un professeur d'éducation physique ou de sport qui donne une instruction de base;

6.2. accepter pendant une période de préparation et de compétition, à l'intérieur des limites des règlements de la fédération internationale :

6.2.1. une assistance financière administrée par son association nationale ;

6.2.2. accepter les bourses gagnées en compétition, dans les limites des règlements des fédérations internationales respectives;

6.2.3. accepter des bourses d'études et d'apprentissage technique;

6.2.4. participer à tout tournoi de la série mondiale de boxe WSB et de l'AIBA.

7.0 Un compétiteur ne peut pas :

7.1. Porter du matériel publicitaire sur sa personne ou de vêtements publicitaires aux Jeux olympiques, aux championnats du monde ou aux championnats continentaux relevant du CIO, autres que la marque de commerce sur de l'équipement technique ou des vêtements, selon l'accord conclu entre le CIO et la fédération internationale.

7.2. Un compétiteur ne sera pas autorisé à participer aux compétitions internationales et au Canada à moins de produire son carnet de compétition internationale, avec photo récente, dans lequel son médecin certifie qu'il est apte à boxer.

7.3. Ce carnet de compétition internationale devient valide lorsqu'il est complètement rempli et que le dernier examen médical a été fait moins d'un an auparavant. Chaque jour de combat, le boxeur devra être déclaré apte à boxer par un médecin compétent approuvé par l'association responsable de la compétition.

- 7.4. Tout boxeur ou officiel de l'extérieur du Canada doit produire un certificat de statut d'amateur signé par un représentant autorisé de son pays ou de son État, avant de participer à une compétition comme athlète ou officiel.
- 7.5. Tous les entraîneurs certifiés peuvent aussi être entraîneurs de boxeurs professionnels.
- 7.6. Un athlète qui a volontairement enfreint la définition du statut d'amateur ne peut pas être réintégré en qualité de boxeur amateur.
- 7.7. Les boxeurs qui participent à des tournois d'un niveau quelconque au Canada ne doivent pas enfreindre les règlements de l'ACBA.

ARTICLE 2 : Dépenses et bourses permises

- 2.1 Tout paiement destiné à un membre doit être effectué selon les politiques et procédures financières de l'Association canadienne de boxe amateur.
- 2.2 Tout paiement pour la nourriture, transport ou l'hébergement doit être effectué selon les politiques et procédures financières de l'Association canadienne de boxe amateur.
 - 2.2.1. Les dépenses pour la nourriture et l'hébergement lors des voyages pour se rendre et pour revenir de compétitions peuvent être remboursées aux participants et aux officiels autorisés par l'ACBA ou une de ses divisions. Ces frais doivent être conformes à la politique financière de l'ACBA.
- 2.3 L'ACBA ou la division ayant lancé l'invitation peut payer les frais d'hébergement et de repas des participants et des officiels d'une équipe invitée dans un hôtel de qualité situé sur leur territoire :
 - 2.3.1. dès l'arrivée de l'équipe;
 - 2.3.2. jusqu'au départ de l'équipe.

ARTICLE 3 : Champ de compétence des championnats canadiens, provinciaux et régionaux

- 3.1 Les championnats réunissant des boxeurs d'un maximum de quatre organismes affiliés différents seront sanctionnés et supervisés par le comité compétent. Si l'événement réunit plus de cinq (5) organismes affiliés ou plus, la supervision et la sanction relèvent alors de l'ACBA.

- 3.2 Une compétition n'est considérée interrégionale à moins de recevoir le consentement des deux comités régionaux concernés.
- 3.3 Une équipe est considérée comme une équipe provinciale lorsque l'association provinciale compétente l'a désignée ainsi. Tout boxeur qui a participé à un championnat provincial comme représentant d'une province ne peut pas représenter une autre province au cours de la même année de compétition.
- 3.4 Un boxeur amateur ne peut représenter que sa province de résidence légale, à moins qu'il ne se soit entraîné et qu'il n'ait représenté un club ou une province avoisinante, qu'il ne soit inscrit auprès de la province avoisinante au début de l'année de compétition et qu'il ait obtenu une dérogation de sa province de résidence.
- 3.5 Un boxeur amateur peut participer à un tournoi national comme citoyen canadien ou de résident permanent seulement.
- 3.6 Seuls les boxeurs de catégorie ouverte peuvent participer aux championnats nationaux.

ARTICLE 4 : Sanction et rapports des compétitions

- 4.1 Toutes les compétitions internationales se déroulant au Canada et toutes les compétitions nationales regroupant plus de quatre (4) divisions affiliées doivent être sanctionnées par l'ACBA. La demande de sanction des organisateurs doit être remise au bureau national de l'ACBA.
- 4.2. Toute compétition réunissant moins de cinq (5) divisions affiliées et aucun compétiteur de l'étranger sauf quelques participants d'États américains limitrophes doit être sanctionnée par la division affiliée du territoire où la compétition se déroule.
- 4.3. Les demandes de sanction doivent être faites au moins 30 jours avant l'événement. Elles supposent l'acceptation des obligations suivantes de la part des organisateurs, si la sanction est accordée :
 - 4.3.1. la compétition se déroulera en vertu des règlements de l'Association canadienne de boxe amateur et de l'Association internationale de boxe amateur, selon le cas;
 - 4.3.2. le paiement des droits de sanction à l'organisation compétente ayant accordé la sanction.
- 4.4. Lorsqu'une compétition se déroule selon la description donnée à l'article 4, les organisateurs de la division affiliée feront parvenir les renseignements suivants au siège de l'ACBA:
 - 4.4.1. la date et le lieu de la compétition ou du tournoi;

- 4.4.2. le nom des équipes et des participants;
- 4.4.3. le nom, le poids et les résultats de tous les combats;
- 4.4.4. le nom et la compétence des officiels;
- 4.4.5. le nom du médecin présent.

ARTICLE 5 : Permis de voyage

Les permis de voyage des membres de l'Association canadienne de boxe amateur participant à des compétitions à l'extérieur du Canada doivent être autorisés et émis par :

- 5.1.1. pour les États limitrophes des États-Unis : par le président de la division affiliée ou son remplaçant autorisé;
 - 5.1.2. pour les États autres que les États limitrophes et pour les autres pays : par le président national de l'ACBA ou son remplaçant autorisé.
- 5.2. Définition d'État limitrophe :
- 5.2.1. Un État limitrophe est tout État des États-Unis possédant une frontière commune avec le Canada et auquel il est possible d'accéder sans passer par une autre province ou un autre État.

ARTICLE 6 : Suspensions, réintégrations et disqualifications

- 6.1 Toute infraction aux présents articles par un comité rend un ou plusieurs membres du comité passibles de suspension de l'ACBA. La décision à cet égard sera prise lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une réunion extraordinaire des directeurs de l'ACBA. Les deux tiers des directeurs de l'ACBA doivent voter pour la suspension lorsque la suspension vise un comité. La réintégration des personnes suspendues se fera à la discrétion des directeurs de l'ACBA.
- 6.2 Le comité exécutif de l'Association canadienne de boxe amateur a, en tout temps, le pouvoir de disqualifier ou de suspendre, pour la période jugée nécessaire, un boxeur, un entraîneur, un soigneur ou un officiel dont la conduite à des championnats internationaux, canadiens ou interrégionaux ou à tout autre tournoi interrégional sanctionné, nuit à la personne concernée ou mine les intérêts de l'Association canadienne de boxe. Toute mesure de disqualification ou de suspension entreprise par le comité exécutif devra être ratifiée par le conseil d'administration à l'assemblée générale ou la réunion semi-annuelle.

- 6.3 Ce qui précède ne contient rien qui puisse empêcher le comité exécutif de revoir la suspension ou la disqualification sur réception d'information positive qui pourrait entraîner l'annulation de la suspension ou de la disqualification originale, mais seulement avant la ratification par le conseil d'administration.
- 6.4 Les comités régionaux ou les divisions affiliées peuvent suspendre un boxeur, un entraîneur, un soigneur ou un officiel qui relève de leur compétence pour infraction au règlement.
- 6.5 L'ACBA doit être informée immédiatement de ces suspensions et toutes ces suspensions seront maintenues par Boxe Canada.
- 6.6 Les boxeurs qui ont disputé trois (3) combats professionnels ou « Tough Man» peuvent présenter une nouvelle demande d'affiliation à l'Association canadienne de boxe amateur afin d'être réintégré en qualité de boxeur amateur.

Conditions :

6.6.1 Le boxeur ne peut participer qu'à des combats disputés au Canada.

6.6.2. Le boxeur doit subir des examens médicaux et neurologiques.

ARTICLE 7 : Finances

- 7.1 Les arrangements financiers et autres impliquant cinq (5) divisions affiliées ou plus doivent être autorisés par l'ACBA.
- 7.2 Lorsque les arrangements entre les divisions affiliées sont pris, l'association provinciale responsable de la tenue du tournoi aura la responsabilité de faire respecter les obligations des accords. En cas de manquement à l'accord, le comité provincial en faute devra rendre des comptes à l'ACBA.

ARTICLE 8 : Démarches et questions aux situations non couvertes par les articles et les règlements

L'ACBA a le pouvoir de prendre une décision à l'égard de toute situation qui survient et qui n'est pas abordée dans les articles et les règlements soit par vote majoritaire des directeurs.

ARTICLE 9 : Application des articles et du règlement

Ces articles et ce règlement s'appliquent à tous les boxeurs, entraîneurs et officiels, et à tous les tournois de boxe sanctionnés se déroulant au Canada.

ARTICLE 10 : Modification des articles et du règlement

Les amendements à ces articles et à ce règlement exigent un vote majoritaire des deux tiers lors de l'assemblée générale de l'ACBA.

ARTICLE 11 : Qualification pour l'admission et maintien de la liste internationale des juges et arbitres

11. Admission sur la liste de l'AIBA

11.1. Juges et arbitres * (1 étoile) de l'AIBA

- 11.1.1 Les membres de l'exécutif, du conseil d'administration et les employés rémunérés de la fédération nationale ne peuvent pas poser leur candidature à l'admission à la liste des juges et arbitres de l'AIBA.
- 11.1.2 La fédération à laquelle appartient le candidat peut prendre les mesures requises pour la participation du candidat à l'examen d'admission à l'AIBA ou le candidat peut subir l'examen offert par une autre fédération, avec la permission de sa propre fédération.
- 11.1.3 L'examen d'admission à l'AIBA comprend quatre volets :
 - 11.1.3.1 un questionnaire écrit complet sur le règlement de boxe de l'AIBA;
 - 11.1.3.2 un examen oral confirmant la compréhension du règlement par le candidat;
 - 11.1.3.3 juge d'au moins dix combats lors d'une compétition;
 - 11.1.3.4 arbitre d'au moins cinq combats lors d'une compétition.
- 11.1.4 Le candidat doit manifester une maîtrise parfaite de tous les volets de l'examen afin de recevoir l'accréditation de juge et arbitre * (1 étoile) de l'AIBA.

11.1.5 Tout candidat qui, selon les examinateurs, fait preuve d'une « maîtrise exceptionnelle » lors de l'examen pourrait être invité à participer à un cours de formation à l'Académie de l'AIBA. Un niveau de réussite élevé à ce cours aiderait à accélérer la démarche du candidat pour devenir juge et arbitre ** (2 étoiles) de l'AIBA.

11.1.6 Admissibilité aux examens

11.1.6.1 Challenge Matches (Matches-défis)

11.1.6.2 Tournois multinationaux désignés

11.2. Promotion à juge et arbitre ** (2 étoiles) de l'AIBA

11.2.1 La commission des juges et des arbitres de l'AIBA, avec l'approbation du comité exécutif de l'AIBA, désignera des tournois multinationaux sur tous les continents dans le cadre desquels les juges et arbitres une étoile pourront être évalués en vue d'une promotion à juge et arbitre deux étoiles, selon la procédure suivante :

11.2.2 Toutes les fédérations nationales seront informées des tournois auxquels se rendront des employés nommés par la commission des juges et des arbitres afin d'évaluer les juges et arbitres une étoile en vue d'une promotion à juge et arbitre deux étoiles.

11.2.3 L'évaluateur, en collaboration avec les membres du jury présents à ces tournois, évaluera les candidats et fera ses recommandations de promotion au siège de l'AIBA, aux fins d'acheminement à la commission des juges et des arbitres de l'AIBA.

11.2.4 Tout juge et arbitre une étoile ayant fait l'objet de quatre recommandations pourraient être admissibles à devenir juge et arbitre deux étoiles.

11.2.5 Le comité d'évaluation de la commission des juges et des arbitres de l'AIBA étudiera toutes les recommandations et approuvera les promotions justifiées deux fois par année.

11.3 Promotion à juge et arbitre * (3 étoiles) de l'AIBA**

11.3.1 La désignation « trois étoiles » est le rang le plus haut qui soit pour les juges et arbitres de l'AIBA et, pour cette raison, elle n'est accordée qu'en nombre limité et ce, aux candidats les plus méritants. Une fois accordée, l'entretien de cette norme est basée sur la performance et tout écart par rapport aux normes des officiels entraînera assurément une rétrogradation.

- 11.3.2 Des ateliers de promotion juge et arbitre trois étoiles seront présentés deux fois par année à l'Académie de l'AIBA afin que l'AIBA puisse toujours compter sur un contingent suffisant de juges et arbitres trois étoiles.
- 11.3.3 Tout juge et arbitre deux étoiles de l'AIBA ayant fait l'objet de trois recommandations de promotion de la part des évaluateurs lors de tournois désignés peuvent faire une demande de participation à un atelier de promotion trois étoiles. Les fédérations nationales seront informées des tournois désignés.
- 11.3.4 Un comité étudiera tous les demandes de participation à l'atelier de promotion et choisira les 20 candidats acceptés au cours à partir de la liste des candidats les mieux notés.
- 11.3.5 Les ateliers de promotion seront animés par les instructeurs de l'Académie et des membres compétents de la commission des juges et des arbitres de l'AIBA. Ils consistent en trois jours de cours et deux jours d'examen. Seuls les candidats exceptionnels seront reçus. Les candidats non reçus conserveront leur accréditation deux étoiles et devront obtenir trois nouvelles recommandations avant de pouvoir faire une autre demande de participation à un atelier de promotion de l'Académie.

11.4 Procédure de désignation

- 11.4.1 La commission des juges et des arbitres de l'AIBA préparera une liste de candidats compétents lors de tous les événements d'envergure de l'AIBA et remettra cette liste au président de l'AIBA aux fins d'approbation.
- 11.4.2 La commission des juges et des arbitres de la confédération préparera une liste des candidats compétents lors de tous les événements de la confédération et remettra cette liste au président de l'AIBA aux fins d'approbation.

ARTICLE 12 : Classification des arbitres canadiens

12.1 Les officiels canadiens sont classés en cinq (5) groupes distincts selon leur expérience, les résultats de leurs examens et les observations du comité d'examen de la commission des juges et des arbitres.

12.2 Classification :

Niveau 1 : Officiel de club

- Doit être âgé de 16 ans et plus.

- Doit avoir suivi un cours de Niveau 1.
- Doit avoir agi en tant que juge en formation pendant au moins deux (2) tournois offrant un minimum de huit (8) combats par carte (16 combats).

Niveau 2 : Officiel régional

- Doit avoir jugé à au moins vingt (20) combats et, s'il y a lieu, agi en tant qu'arbitre pour un minimum de quinze (15) combats.
- Doit avoir passé au moins 6 à 12 mois au Niveau 1 avant de pouvoir suivre le cours de Niveau 2 et doit avoir été recommandé par l'officiel en chef de sa division.

Niveau 3 : Officiel provincial

- Doit avoir jugé à au moins (50) combats et, s'il y a lieu, agi en tant qu'arbitre à un minimum de (40) combats.
- Doit avoir obtenu la recommandation de l'officiel en chef de sa division.
- Doit avoir passé au moins de 6 à 12 mois au Niveau 2 avant de pouvoir suivre le cours de Niveau 3 (cet examen doit être subi au tournoi de développement).
- L'examen consiste en un questionnaire de saturation écrit de 100 questions.
- Doit répondre correctement à deux (2) questions orales sur trois (3) situations pratiques.

Niveau 4 : Officiel national

- Doit avoir passé au moins un (1) an au Niveau 3.
- Doit avoir obtenu une note d'au moins 80 p. 100 à l'examen écrit.
- Doit avoir agi en tant qu'arbitre et/ou juge à au moins trois (3) combats et obtenu une note d'au moins 80 p. 100 pour l'ensemble de ses travaux pratiques.
- L'examen de Niveau 4 doit avoir été subi lors d'un tournoi provincial.
- Doit répondre correctement à deux (2) questions orales sur trois (3) situations pratiques.

- 12.3 Les officiels seront classés du Niveau 3 au Niveau 4 aux championnats provinciaux ou l'équivalent, supervisés par l'officiel en chef national ou son délégué. Les frais de voyage seront payés par l'association provinciale concernée.
- 12.4 La commission des arbitres et des juges de l'Association canadienne de boxe amateur classera les officiels qu'elle considère d'être capable de juger a un niveau plus élevé.
- 12.5 La commission des arbitres et des juges a l'autorisation de retirer des officiels si elle juge que ces officiels sont :
- 12.5.1 inactifs, après avoir systématiquement refusé des affectations;
- 12.5.2 incompetents.
- 12.5 Le conseil d'administration de l'ACBA peut, sur recommandation de la commission des arbitres et des juges de l'ACBA, accorder le titre d'arbitre et/ou de juge honorifique aux officiels ayant pris leur retraite ou qui sont décédés, et qui ont manifesté les qualités requises avec grande distinction.

REMARQUE : L'évaluation des officiels aux championnats nationaux demeure confidentielle entre le candidat et l'officiel en chef.

Niveau 5 : Juge et arbitre étoile de l'AIBA

Les membres de l'exécutif, du conseil d'administration et les employés rémunérés de la fédération nationale ne peuvent pas poser leur candidature à l'admission à la liste des juges et arbitres de l'AIBA.

La fédération à laquelle appartient le candidat peut prendre les mesures requises pour la participation du candidat à l'examen d'admission à l'AIBA ou le candidat peut subir l'examen offert par une autre fédération ou même l'Académie de l'AIBA.

ARTICLE 13 : Qualification pour l'admission à la liste des entraîneurs certifiés de l'ACBA

Un candidat à l'admission à la liste des entraîneurs accrédités doit satisfaire aux critères suivants :

13.1 Âge :

- Âge minimum : 16 ans.
- Âge maximum : la qualité s'imposera car les entraîneurs doivent pouvoir mettre en évidence les habiletés et les tactiques.

13.2 Niveaux d'entraînement :

Apprenti entraîneur

- Module de l'apprenti entraîneur
- Modules multisports A

Entraîneur de développement

- Module de l'entraîneur de développement
- Modules multisports B

Certification d'entraîneur de club

- Enregistrement pour l'évaluation
- Premiers soins
- Évaluation MED en ligne
 - Monter un porte-folio
 - Activité d'un cours
 - Plan d'action d'urgence
 - Évaluation de l'enseignement (modèle de référence des habiletés de base)
 - Observation officielle d'un cours et discussion
- Certification

Entraîneur de Niveau 3

Doit détenir un certificat d'entraîneur de club.

Technique : Résultats satisfaisants lors d'un cours de Niveau 3 d'une durée de 20-25 heures.

Pratique : Minimum de cinq (5) années en tant qu'entraîneur actif, notamment au cours des deux (2) dernières années.

Entraîneur de Niveau 4

Doit posséder le certificat de Niveau 3.

Doit avoir suivi et réussi les cours de Niveau 4 du PNCE (12 crédits) développé par l'Association canadienne de boxe amateur.

Entraîneur de Niveau 5

Doit posséder le certificat de Niveau 4 et avoir obtenu huit (8) crédits en cours supplémentaires.

Règlement sur la gestion des compétitions

RÈGLEMENT 1 : Gestion de la compétition

1.1. Classification selon l'âge:

- 1.1.1. Les boxeurs âgés de 19 à 34 ans membres de l'équipe nationale appartiennent au groupe d'élite.
- 1.1.2. Les boxeurs et boxeuses de 19 ans et plus appartiennent au groupe senior.
- 1.1.3. Les boxeurs et les boxeuses de 17 à 18 ans appartiennent au groupe jeunesse
- 1.1.4. Les boxeurs et les boxeuses de 15 à 16 ans appartiennent au groupe junior C.
- 1.1.5. Les boxeurs et les boxeuses de 13 à 14 ans appartiennent au groupe junior B.
- 1.1.6. Les boxeurs et les boxeuses de 11 à 12 ans appartiennent au groupe junior A.
- 1.1.7. **L'âge d'un boxeur est déterminé selon son année de naissance.**

1.2. Classification pour les compétitions :

Voici les écarts d'âge permis en cas de différence dans les classifications selon l'âge:

- 1.2.1. Un boxeur junior A âgé de 12 ans pourra affronter un boxeur junior B de 13 ans lors des tournois provinciaux. (12 mois d'écart dans l'année de naissance)
- 1.2.2. Un boxeur junior B âgé de 14 ans pourra affronter un boxeur junior C de 15 ans lors des tournois provinciaux. (12 mois d'écart dans l'année de naissance)
- 1.2.3. Un boxeur junior C âgés de 16 ans pourra affronter un boxeur jeunesse de 17 ans lors des tournois provinciaux. (24 mois d'écart dans l'année de naissance)

Le nombre de rounds et la durée des rounds doivent correspondre aux normes du groupe d'âge le moins élevé lors des combats entre deux boxeurs de classifications d'âge différentes.

REMARQUE : Règlement de l'Association internationale de boxe amateur (AIBA) régissant les tournois ou compétitions internationaux :

- L'âge maximum de participation des boxeurs aux Jeux olympiques, aux championnats du monde, aux championnats continentaux et aux tournois internationaux est de 34 ans.

RÈGLEMENT 2 : Catégories de boxeurs

- 2.1** Novice : Boxeur ayant disputé 10 combats ou moins.
- 2.2** Un boxeur novice peut être considéré pour une compétition ouverte à la discrétion de l'exécutif de sa division provinciale, s'il a disputé au moins cinq (5) combats comme novice [deux (2) victoires et un maximum de deux (2) combats hors concours].
- 2.3** Les combats hors concours sont inclus dans le nombre total de combats novices. Le boxeur novice qui arrive à un tournoi avec une fiche de dix (10) combats ou moins et qui termine le tournoi avec un total de plus de dix (10) combats demeure novice jusqu'à la fin du tournoi.
- 2.4** Ouvert : Boxeur qui a disputé plus de 10 combats.

RÈGLEMENT 3 : Le classement des boxeurs

- 3.1.** Les associations provinciales ne peuvent classer les boxeurs de junior B à junior C que s'ils ont participé à des compétitions de niveau junior B pendant un (1) an. Un avis écrit à cet effet doit être envoyé à l'ACBA au moins 15 jours avant la date butoir du 31 décembre de l'année précédente.
- 3.2.** Le comité exécutif de l'ACBA, sur demande de l'association provinciale et sur recommandation du directeur technique, peut classer un boxeur junior C à jeunesse et de jeunesse à senior. Le classement des boxeurs dans ces catégories peut se faire à n'importe quelle période de l'année de compétition.
- 3.3.** Un boxeur classé supérieurement doit demeurer dans la catégorie à laquelle il a été élevé et ne peut pas retourner à la catégorie inférieure sans la permission écrite du comité exécutif, sur recommandation du directeur technique.
- 3.4.** Le comité exécutif peut choisir un compétiteur surclassé en vertu du présent règlement pour représenter le Canada dans une catégorie inférieure lors de tournois internationaux.
- 3.5.** Les compétiteurs seniors, jeunesses et juniors doivent respecter tous les articles et règlements.

RÈGLEMENT 4 : Catégories de poids pour les compétitions

4.1. Poids des boxeurs seniors (élite) et jeunes (en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Boxeurs seniors (élite) et juvéniles				
10 catégories de poids				
Catégorie de poids	Plus de : kg	Moins de : kg	Plus de : lb/oz	Moins de : lb/oz
Mi-mouche	46	49	101,2	107,8
Mouche	49	52	107,8	114,4
Coq	52	56	114,4	123,2
Plume	56	60	123,2	132,0
Léger	60	64	132,0	140,8
Super-léger	64	69	140,8	151,8
Mi-moyen	69	75	151,8	165,0
Moyen	75	81	165,0	178,2
Mi-lourd	81	91	178,2	200,2
Lourd	+ 91		200,2+	

4.2 Poids des boxeuses d'élite

Poids des boxeuses d'élite aux Jeux olympiques				
3 catégories de poids				
Catégorie de poids	Plus de : kg	Moins de : kg	Plus de : lb/oz	Moins de : lb/oz
Mouche	48	51	105,6	112,2
Léger	57	60	125,4	132,0
Moyen	69	75	151,8	165,0

4.3 Poids des boxeurs seniors (élite) et juvéniles

Boxeuses seniors (élite) et jeunesses				
11 catégories de poids				
Catégorie de poids	Plus de : kg	Moins de : kg	Plus de : lb/oz	Moins de : lb/oz
Mi-mouche	45	48	99,0	105,6
Mouche	48	51	105,6	112,2
Coq	51	54	112,2	118,8
Plume	54	57	118,8	125,4
Léger	57	60	125,4	132,0
Super-léger	60	64	132,0	140,8
Mi-moyen	64	69	140,8	151,8
Moyen	69	75	151,8	165,0
Mi-lourd	75	81	165,0	178,2
Lourd	81	--	178,2+	

4.4. Poids des boxeurs et boxeuses junior C

Boxeurs et boxeuses juniors C				
Catégorie de poids	Plus de : kg	Moins de : kg	Plus de : lb/oz	Moins de : lb/oz
		39		85,8
	39	41	85,8	90,2
	41	43	90,2	94,6
Paille	43	46	94,6	101,2
Mi-mouche	46	48	101,2	105,6
Mouche	48	50	105,6	110,0
Super-mouche	50	52	110,0	114,4
Coq	52	54	114,4	118,8
Plume	54	57	118,8	125,4
Léger	57	60	125,4	132,0
Super-léger	60	63	132,0	138,6
Mi-moyen	63	66	138,6	145,2
Super mi-moyen	66	70	145,2	154,0
Moyen	70	75	154,0	165,0
Super-moyen	75	80	165,0	176,0
Lourd	80	--	176,0+	

4.5 Poids des boxeurs et boxeuses junior B

Boxeurs et boxeuses juniors B			
Plus de : kg	Moins de : kg	Plus de : lb/oz	Moins de : lb/oz
36	37,5	79,2	82,5
37,5	39	82,5	85,8
39	41	85,8	90,2
41	43	90,2	94,6
43	45	94,6	99,0
45	47	99,0	103,4
47	49	103,4	107,8
49	52	107,8	114,4
52	55	114,4	121,0
55	58	121,0	127,6
58	61	127,6	134,2
61	64,5	134,2	141,9
64,5	68	141,9	149,6
68	72	149,6	158,4

4.6 Poids des boxeurs et boxeuses junior A

Boxeurs et boxeuses juniors A 10 catégories de poids			
Plus de : kg	Moins de : kg	Plus de : lb/oz	Moins de : lb/oz
25	28	55,0	61,6
28	30	61,6	66,0
30	32	66,0	70,4
32	34	70,4	74,8
34	37	74,8	81,4
37	39	81,4	85,8
39	41	85,8	90,2
41	43	90,2	94,6
43	46	94,6	101,2

RÈGLEMENT 5 : Règlements entourant les combats hors tournoi

5.1 Définition

5.1.1 Combats entre des compétiteurs qui ne font pas partie d'un tournoi sanctionné. Ces combats regroupent les spectacles de clubs, les événements sur invitation, les combats hors concours et les événements publics.

5.1.2 Les exhibitions et les combats publics sont des combats récréatifs sans juges. Tous les autres officiels doivent être présents (arbitre, médecins, chronométrateur, etc.).

5.2 Sanctions

5.2.1 Les combats peuvent se dérouler uniquement dans le cadre d'un événement sanctionné par l'autorité nationale, provinciale ou régionale compétente.

5.3 Approbation

5.3.1 Tous les combats hors tournoi sont assujettis aux mêmes règlements concernant l'âge, le poids et l'expérience que les combats des tournois réguliers sanctionnés en vertu du paragraphe 5.1.

5.3.2 Le combat doit recevoir l'approbation de toutes les personnes suivantes : les compétiteurs, leurs entraîneurs/soigneurs, l'officiel responsable de l'événement et les médecins présents.

5.4 Consignation des combats hors concours

5.4.1 Les résultats de tous les combats doivent être consignés dans le carnet du compétiteur et ils comptent dans le nombre total de combats disputés par le compétiteur.

5.4.2 Les combats qui se rendent jusqu'à la limite de temps seront consignés comme un combat « EXH » (hors concours).

5.4.3 Lorsque ces combats prennent fin avant le temps limite, la raison doit être consignée dans le carnet de chacun des concurrents, p. ex., RSC, RSCH, KO, etc.

- Exemple : Vainqueur : EXH-W-RSC
 Perdant : EXH-L-RSC

5.5 Règlement

Tous les articles et règlements de l'ACBA s'appliquent, comprenant les dérogations suivantes :

5.5.1 Casques protecteurs

Le port du casque protecteur est obligatoire.

5.5.2 Gants

5.5.2.1 Gants de 10 oz pour toutes les catégories de poids.

5.5.2.2 Gants de 16 oz pour les combats hors concours et les entraînements libres

5.5.3 Âge

Écarts d'âge maximum permis :

Junior A par rapport à junior B	12 mois entre les dates de naissance
Junior B par rapport à junior C	12 mois entre les dates de naissance
Junior C par rapport à jeunesse	24 mois entre les dates de naissance
Jeunesse par rapport à senior : <ul style="list-style-type: none">• Un boxeur jeunesse doit être âgé d'au moins 17 ans pour affronter un boxeur senior.	La différence d'expérience et du nombre de combats doit entrer en ligne de compte
Senior par rapport à senior	La différence d'expérience et du nombre de combats doit entrer en ligne de compte

REMARQUE : Les combats entre boxeurs n'ayant pas atteint l'âge d'admissibilité junior A ne seront pas sanctionnés.

5.5.4 Poids

Les critères suivants s'appliquent lorsque les boxeurs ne sont pas de la même catégorie de poids :

Junior, juvénile et senior	3 kg, si moins de 52 kg
Junior, juvénile et senior	4 kg, entre 52 kg et 69 kg
Junior, juvénile et senior	6 kg, entre 69 kg et 91 kg
<ul style="list-style-type: none">• Aucune différence maximum de poids lorsque les deux boxeurs sont de plus de 91 kg• La différence d'expérience et du nombre de combats doit entrer en ligne de compte	

5.5.5 Expérience / combats

Novice par rapport à novice	Différence maximum de 7 combats
Novice par rapport à ouvert	Différence maximum de 5 combats
Ouvert par rapport à ouvert	Aucune limite. L'expérience des boxeurs entrera en ligne de compte

REMARQUE : **Novice par rapport à ouvert :**
Le nombre de ronde et la durée des rondes doivent correspondre aux normes des boxeurs novices (12,2 rondes pour les boxeurs novices)

5.6 Critères

Les trois facteurs critiques (âge, poids, expérience) doivent entrer en ligne de compte lors de l'approbation d'un combat.

RÈGLEMENT 6 : Boxeuses

- 6.1 Les combats entre boxeurs et boxeuses sont interdits.
- 6.2 Tous les articles, règlements et règlements médicaux régissant la boxe amateur au Canada s'appliquent aux boxeuses et aux combats auxquels participent les boxeuses.

RÈGLEMENT 7 : Admissibilité des boxeurs

7.1 Aspect médical de la qualification des boxeurs

7.1.1 Certificat médical

Les concurrents désirant participer à des compétitions au Canada doivent posséder un carnet de compétition de l'ACBA dans lequel un médecin confirme que ces boxeurs sont aptes à boxer. Le carnet de compétition de l'ACBA n'est valide que s'il est dûment rempli et à jour, et que le dernier examen médical annuel date de moins d'un an.

REMARQUE : Les concurrents nouvellement inscrits peuvent inclure leur certificat médical à la fin de leur carnet de compétition.

Le concurrent doit être déclaré apte à la compétition par un médecin approuvé par la division provinciale dans laquelle la compétition a lieu, ou par le directeur médical de l'ACBA pour les championnats nationaux, les compétitions internationales ou les combats doubles, pour chaque jour où il devra disputer un combat.

7.1.2 Boxeur ayant un handicap permis

- 7.1.2.1 Boxeur sourd et/ou muet.
- 7.1.2.2 Boxeur n'ayant perdu qu'un doigt, en autant que ce ne soit pas le pouce.
- 7.1.2.3 Boxeur possédant au moins un orteil, en autant que ce soit le gros orteil.
- 7.1.2.4 Le boxeur peut porter une attelle de genou souple, sans plastique rigide ni métal.
- 7.1.2.5 Consultez l'édition modifiée du Guide médical sur les critères de forme physique.

7.1.3 États interdits : Les boxeurs se retrouvant dans les conditions interdites suivantes ne peuvent pas participer aux événements approuvés par l'ACBA:

- 7.1.3.1 Un boxeur portant un pansement sur une coupure, une éraflure, une laceration ou une enflure causée par une accumulation de sang sur la tête ou sur le visage, y compris les yeux et le nez. Aucun autre pansement que le Collodion ou les bandes Steri-Strip n'est permis pour les éraflures et les lacerations. La décision de boxer ou de ne pas boxer doit être prise par le médecin lors de l'examen du boxeur le jour de compétition.
- 7.1.3.2 Le boxeur doit être rasé de près avant l'examen médical et la pesée. Les barbes et les moustaches sont interdites. Aucun type de perçage et aucun accessoire de corps n'est permis pendant les combats.
- 7.1.3.3 Tout boxeur portant la barbe pour des raisons religieuses légitimes (tels que les Sikhs) peuvent participer à tous les événements sanctionnés par l'ACBA au Canada, à condition que leur barbe soit retenue dans un filet convenable.

7.1.4 Mesures de protection sanitaires

- 7.1.4.1 Une mise hors combat ou RSCH : Un boxeur mis hors combat à la suite d'un coup à la tête en situation de combat ou parce que l'arbitre a été contraint d'arrêter le combat parce que le boxeur a reçu de violents coups à la tête qui l'ont rendu sans défense et incapable de poursuivre ne pourra pas boxer ni participer à des entraînements libres pendant au moins 30 jours après la mise hors combat.

- 7.1.4.2 Deux mises hors combat ou RSCH : Un boxeur mis hors combat à la suite d'un coup à la tête en situation de combat ou parce que l'arbitre a été contraint d'arrêter le combat parce que le boxeur a reçu de violents coups à la tête qui l'ont rendu sans défense et incapable de poursuivre et ce, à deux reprises en 90 jours, ne pourra pas boxer ni participer à des entraînements libres pendant 90 jours après la deuxième mise hors combat.
- 7.1.4.3 Trois mises hors combat ou RSCH : Un boxeur mis hors combat à la suite d'un coup à la tête en situation de combat ou parce que l'arbitre a été contraint d'arrêter le combat parce que le boxeur a reçu de violents coups à la tête qui l'ont rendu sans défense et incapable de poursuivre et ce, à trois reprises en 12 mois, ne pourra pas boxer ni participer à des entraînements libres pendant un an suivant la troisième mise hors combat.
- 7.1.4.4 Toutes les mises hors combat découlant d'un coup à la tête et toutes les RSCH doivent être enregistrées dans le carnet de compétition.
- 7.1.4.5 Toutes les mesures de protection devraient aussi s'appliquer aux mises hors combat subies à l'entraînement. L'entraîneur est tenu de signaler ces situations à l'ACBA.
- 7.1.4.6 Lorsqu'un boxeur reçoit un coup à la tête après que l'arbitre ait annoncé « séparez-vous » ou « arrêtez » et qu'il reste sur le plancher pour le compte, la victoire par « disqualification » n'autorise pas ce boxeur à poursuivre la compétition.
- 7.1.4.7 Un boxeur qui subit une « RSCH » sans perte de conscience n'est pas autorisé à participer à une compétition de boxe ou un entraînement libre pendant au moins un mois.
- 7.1.4.8 Un boxeur qui demeure inconscient pendant moins d'une minute n'est pas autorisé à participer à des compétitions de boxe ni aux entraînements libres pendant au moins quatre-vingt-dix jours.
- 7.1.4.9 Un boxeur qui demeure inconscient pendant plus d'une minute n'est pas autorisé à participer à des compétitions de boxe ni aux entraînements libres pendant au moins six mois.
- 7.1.4.10 Les boxeurs blessés peuvent se voir empêcher de boxer à la discrétion du médecin.
- 7.1.4.11 Les boxeurs effectuant un retour à la boxe à la suite d'une blessure doivent recevoir la permission écrite de leur médecin avant de recommencer à boxer.

7.1.4.12 Boxe professionnelle ne relevant pas de l'AIBA

7.1.4.12.1 Tout boxeur participant à une compétition professionnelle ne relevant pas de l'AIBA ne peut pas participer à un événement sanctionné par l'AIBA ou l'ACBA.

RÈGLEMENT 8 : Examen médical

- 8.1 Le concurrent doit être considéré apte à boxer au moment de la pesée et examiné par un médecin nommé par le directeur médical avant d'être pesé. Le délégué technique peut décider de commencer la pesée plus tôt que prévu afin d'assurer le bon déroulement de la pesée. Le directeur médical peut nommer des médecins locaux pour l'aider dans ses tâches.
- 8.2 Le boxeur doit présenter un carnet de compétition contenant de l'information exacte au moment de l'examen et de la pesée. Ce carnet de compétition doit être signé et/ou estampillé par le directeur exécutif de l'ACBA. Tout boxeur qui ne présente pas un carnet de compétition lors de l'examen médical et de la pesée ne pourra pas participer à la compétition.
- 8.3 De plus, les boxeuses doivent répondre au meilleur de leur connaissance aux questions du médecin et présenter une déclaration signée confirmant l'absence de grossesse.
- 8.4 Dans certaines circonstances spéciales afin d'assurer le bon déroulement de la pesée, les boxeurs pourront être pesés avant l'examen médical.

RÈGLEMENT 9 : Pesée

- 9.1 Les concurrents de toutes les catégories de poids doivent être prêts pour la pesée le matin du premier jour de compétition et tous les matins des jours où ils disputent un combat. Ils doivent se présenter à l'heure qui leur a été réservée entre 8 h et 10 h. Il incombe au comité exécutif ou à l'officiel en chef de déroger à ces pesées en raison de circonstances atténuantes. Les combats ne doivent pas débiter plus de trois heures après la dernière heure de pesée.
- 9.2 La pesée doit être effectuée par des personnes nommées par l'ACBA ou l'organisme affilié qui parraine la compétition. Un délégué du comité de division des différents concurrents peut être sur place au moment de la pesée mais ne peut s'interposer d'aucune façon. La pesée et l'examen médical doivent être effectués hors de la vision des membres du sexe opposé, à l'exception du médecin.
- 9.3 Les compétiteurs peuvent se présenter au pese-personne officiel une seule fois au cours de la pesée quotidienne. Le poids enregistré à cette pesée est final.

- 9.4 Le poids enregistré est le poids qui paraît sur le pèse-personne lorsque le boxeur porte ses sous-vêtements. Aucun poids n'est soustrait pour le sous-vêtement, que le boxeur peut retirer si nécessaire pour atteindre le poids réglementaire. Une balance automatique peut être utilisée, tout comme une balance par contrepoids ou à fléau. Le poids peut être indiqué en livres et en onces ou, de préférence, en kilogrammes et grammes (kg, g).
- 9.5 Tous les concurrents inscrits auprès de l'ACBA reçoivent un carnet de compétition (passeport) qu'ils doivent présenter à tous les combats de compétition ou hors concours. L'omission de présenter un carnet de compétition valide enregistré auprès de l'ACBA peut rendre le boxeur inadmissible au combat. Aucun livret, carte ou « passeport temporaire » de remplacement n'est permis. Toute représentation trompeuse du carnet par un boxeur entraînera une suspension.
- 9.6 La pesée inscrite lors de la pesée officielle du premier jour détermine la catégorie de poids du boxeur pour la durée de la compétition. Le boxeur doit toutefois se présenter pour la pesée chaque jour où il doit disputer un combat afin de s'assurer que le poids réel du boxeur le jour de la compétition ne dépasse pas le maximum permis pour sa catégorie de poids. Le boxeur n'est pas pénalisé lorsque son poids est inférieur au poids minimum permis après le premier jour.

REMARQUE : Pour disputer des combats dans une catégorie de poids en particulier, le boxeur doit peser plus que le maximum permis pour la catégorie de poids précédente le jour de la pesée officielle.

RÈGLEMENT 10 : Remplacement des boxeurs pour la pesée générale

- 10.1 Le délégué de la division auquel appartient le boxeur qui n'a pas respecté le poids lors de la pesée originale peut inscrire le boxeur pour le poids supérieur auquel il est admissible si la région ou la division affiliée possède une place libre dans cette catégorie de poids.
- 10.2 La région ou la division affiliée peut aussi remplacer un boxeur par un autre boxeur en tout temps, avant la fin de la pesée et de la période d'examen médical, à condition que le boxeur supplant soit inscrit comme remplaçant pour cette pesée ou toute autre pesée.

RÈGLEMENT 11 : Tirage au sort

- 11.1 Le tirage au sort est effectué aussitôt que possible après l'examen médical et la pesée.
- 11.2 Si la compétition compte plus de quatre concurrents, un nombre suffisant de laissez-passer sera tiré lors du premier tour pour réduire le nombre de compétiteurs au deuxième tour de 4, 8, 16 ou 32.

- 11.3 Les concurrents qui ont obtenu un exemption au premier tour seront les premiers a disputer leur combat au deuxième tour. S'il y a un nombre impair d'exemption, le boxeur qui tire la dernière exemption affrontera le gagnant du premier combat de la première série, dans la deuxième série.
- 11.4 Aucun compétiteur ne peut obtenir de laissez-passer au premier tour et un forfait au deuxième tour ou deux forfaits consécutifs. Si une telle situation devait se présenter, un nouveau tirage au sort serait effectué pour tous les boxeurs restants dans le tour qu'ils n'ont pas obtenu de laissez-passer ou de forfait au tour précédent. Le premier boxeur tiré affrontera le boxeur qui a obtenu un laissez-passer ou un forfait selon la procédure habituelle.
- 11.5 Aucun boxeur ne peut disputer deux combats avant que tous les autres boxeurs de sa catégorie de poids n'aient disputé au moins un combat. L'exécutif de l'ACBA ou de l'organisme affilié peut déroger à ce règlement dans des circonstances spéciales.
- 11.6 **Tableau du tirage au sort des combats et des laissez-passer**

N^{bre} de participants	Combats	Laissez-passer
3	1	1
4	2	0
5	1	3
6	2	2
7	3	1
8	4	0
9	1	7
10	2	6
11	3	5
12	4	4
13	5	3
14	6	2
15	7	1
16	8	0
17	1	15
18	2	14
19	3	13
20	4	12

RÈGLEMENT 12 : Rounds (boxeurs de catégorie ouverte) *(en vigueur le 1^{er} septembre 2010)*

- 12.1 Les boxeurs seniors (élite) participant à des compétitions sanctionnées disputent des combats de trois (3) rondes de trois (3) minutes chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.
- 12.2 Les boxeuses seniors (élite) participant à des compétitions sanctionnées disputent des combats de quatre (4) rondes de deux (2) minutes chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.
- 12.3 Les boxeurs jeunesses participant à des compétitions sanctionnées disputent des combats de trois (3) rondes de trois (3) minutes chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.
- 12.4 Les boxeuses jeunesses participant à des compétitions sanctionnées disputent des combats de quatre (4) rondes de deux (2) minutes chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.
- 12.5 Les boxeurs juniors C participant à des compétitions sanctionnées disputent des combats de trois (3) rondes de deux (2) minutes chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.
- 12.6 Les boxeuses juniors C participant à des compétitions sanctionnées disputent des combats de trois (3) rondes de deux (2) minutes chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.
- 12.7 Les boxeurs et boxeuses juniors B participant à des compétitions sanctionnées disputent des combats de trois (3) rondes d'une minute et demie (1,5) chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.
- 12.8 Les boxeurs et boxeuses juniors A participant à des compétitions sanctionnées disputent des combats de trois (3) rondes d'une minute (1) chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.
- 12.9 Les boxeurs seniors et jeunesses de catégorie ouverte peuvent disputer cinq (5) rondes de deux (2) minutes chacun dans des combats autres que les tournois et les compétitions, sur approbation de leur division.
- 12.10 Les boxeurs peuvent boxer pendant moins que les durées prévues pour leur catégorie, mais non plus, dans les circonstances autres que les championnats provinciaux et nationaux.

12.11 Les boxeurs doivent se tourner vers le milieu du ring pendant les périodes de repos entre les rondes.

12.12 Rondes pour les boxeurs novices

12.12.1 Les boxeurs et les boxeuses novice senior (élite), 19 ans et plus, disputeront des combats de trois (3) rondes de deux (2) minutes chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.

12.12.2 Les boxeurs et les boxeuses novice juvéniles, 17 et 18 ans, disputeront des combats de trois (3) rondes de deux (2) minutes chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.

12.12.3 Les boxeurs novices juniors C, 15 et 16 ans, disputeront des combats de trois (3) rondes d'une minute et demie (1,5) chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.

12.12.4 Les boxeuses novices juniors C, 15 et 16 ans, disputeront des combats de trois (3) rondes d'une minute et demie (1,5) chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.

12.12.5 Les boxeurs et boxeuses novices juniors B, 13 et 14 ans, disputeront des combats de trois (3) rondes d'une minute et demie (1,5) chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.

12.12.6 Les boxeurs et boxeuses novices juniors A, 11 et 12 ans, disputeront des combats de trois (3) rondes d'une (1) minute chacun comprenant une (1) minute de repos entre les rondes.

RÈGLEMENT 13 : Décisions

13.1 Victoire par points

À la fin du combat, le boxeur en faveur de qui la décision a été prise par vote majoritaire des juges sera déclaré gagnant. Si les deux boxeurs sont blessés ou sont mis hors combat simultanément et ne peuvent pas poursuivre le combat, les juges additionneront les points accumulés par les deux boxeurs au moment où le combat a été interrompu et le boxeur qui était en tête jusqu'à la fin réelle du combat sera déclaré gagnant.

13.2 Victoire par retrait

Lorsqu'un boxeur se retire volontairement en raison d'une blessure ou pour toute autre raison et qu'il ne se remet pas immédiatement à boxer après la pause entre les rondes, son adversaire sera déclaré vainqueur.

13.3 Victoire par arrêt de combat par l'arbitre (R.S.C.)

13.3.1 RSC - Déclassement

Si, selon l'arbitre, un boxeur est déclassé ou frappé de façon excessive, le combat sera arrêté et son adversaire sera déclaré gagnant. Le président du jury informera l'arbitre en conséquence et le résultat annoncé sera « RSC – Déclassé ».

13.3.2 RSC(H)

Lorsqu'un arbitre arrête le combat parce qu'un boxeur a reçu des coups violents à la tête qui l'ont rendu sans défense ou incapable de continuer, la décision sera alors « RSC(H) ». L'arbitre indiquera au jury et aux juges d'inscrire une note de RSC(H) sur la feuille de pointage. Lors des compétitions nationales, il est recommandé que l'arbitre vérifie d'abord avec le médecin de service avant de rendre cette décision.

13.3.3 SC - blessure

Si, selon l'avis de l'arbitre ou du médecin, un boxeur est incapable de poursuivre en raison de coups réglementaires reçus ou pour une autre raison physique, le combat sera interrompu et l'adversaire de ce boxeur sera déclaré gagnant par décision RSCI. Si les deux boxeurs sont blessés en même temps, le boxeur ayant accumulé le plus de points au moment de la décision sera déclaré gagnant.

13.3.3.1 Il incombe à l'arbitre de prendre cette décision. L'arbitre peut toutefois consulter le médecin. Le médecin a le droit de demander à l'arbitre d'arrêter le combat par n'importe quel moyen de communication.

13.3.3.2 Lorsque l'arbitre demande au médecin de s'approcher du ring afin d'examiner un boxeur, seuls ces deux officiels doivent être présents. Aucune autre personne ne sera autorisée dans le ring ou sur le tablier du ring.

13.3.4 Procédure suivant une mise hors combat et une décision RSC (H)

13.3.4.1 Lorsqu'un boxeur est inconscient, seuls l'arbitre et les médecins appelés peuvent monter dans le ring, à moins que les médecins n'aient besoin d'assistance supplémentaire. Le boxeur peut être transporté en ambulance à l'hôpital le plus proche possédant un département de neurochirurgie, à la discrétion du médecin.

- 13.3.4.2 Tout boxeur mis hors combat en raison de coups à la tête lors d'un combat ou lorsque l'arbitre doit interrompre le combat parce qu'un des boxeurs a reçu des coups à la tête, RSC (H), qui l'ont rendu sans défense ou incapable de continuer, doit être examiné par le médecin immédiatement après le combat et accompagné à son domicile ou à son lieu d'hébergement par son entraîneur. Un boxeur ayant subi un tel coup ou mise hors combat ne doit pas être laissé seul pendant les 12-24 heures suivantes, selon les indications du médecin.
- 13.3.4.3 Un boxeur dont le combat a été arrêté à cause de coups à la tête, RSC (H) (mise hors combat) n'est pas tenu d'attendre la décision officielle dans le ring. Il doit plutôt être accompagné au vestiaire afin d'y subir un examen neurologique.

13.4 Victoire par disqualification

Lorsqu'un boxeur est disqualifié, son adversaire est déclaré gagnant. Lorsque les deux boxeurs sont disqualifiés, la décision est annoncée en conséquence. Un boxeur disqualifié n'a droit à aucun prix, médaille, trophée ou mention honorable ni note pour l'étape de la compétition à laquelle il a été disqualifié. Dans certains cas exceptionnels, il incombe au jury ou au jury intérimaire ou, s'il n'y a pas de jury, à la personne ou les personnes responsables de la tenue de l'événement au cours duquel la disqualification a lieu, de prendre une autre décision.

Si les deux boxeurs sont disqualifiés, ceux-ci seront retournés dans leur coin et seront invités à quitter le ring une fois la décision annoncée. Ils ne seront pas invités à se rendre au milieu du ring.

13.5 Victoire par mise hors combat

Lorsqu'un boxeur est « à terre » et qu'il ne reprend pas le combat dans les dix (10) secondes, l'adversaire est déclaré gagnant par mise hors combat.

13.6 Sans décision

Un combat peut être arrêté par un arbitre en temps réglementaire en raison de circonstances qui échappent au contrôle des boxeurs ou de l'arbitre, comme des dommages au ring, une panne de courant, des conditions météorologiques extrêmes, etc. Le cas échéant, le combat est terminé « sans décision ». Si cette situation se produit pendant un championnat, le jury doit décider des mesures à prendre et déterminer si le règlement 13.9 s'applique.

13.7 Victoire par forfait

Lorsqu'un boxeur se présente dans le ring vêtu pour la boxe et que l'adversaire omet de s'y présenter dans les trois (3) minutes après l'annonce de son nom au micro, l'arbitre déclarera le premier boxeur vainqueur par forfait. L'arbitre appellera le boxeur au milieu du ring et après l'annonce de la décision, lèvera son bras en signe de victoire.

REMARQUE : La procédure ci-dessus ne s'applique pas si le jury ou l'officiel responsable sait que le boxeur est incapable de participer au combat en raison d'une blessure ou pour une autre raison.

13.8 Décision en cas d'égalité

13.8.1 Lorsque les boxeurs ont accumulé le même nombre de points à la fin du combat, la décision rendue tiendra compte de la note acceptée après avoir soustrait la note la plus haute et la note la plus basse pour chacun des boxeurs. Si l'égalité persiste, la décision sera prise par vote majoritaire des cinq (5) juges qui appuieront une fois sur les boutons de pointage selon la performance des boxeurs, à savoir :

13.8.1.1 le boxeur qui a donné le plus de coups ou qui a fait preuve du meilleur style, ou égalité à cet égard;

13.8.1.2 le boxeur qui a utilisé la meilleure défensive (blocage, parade, esquive, déplacement latéral, etc.) et entraîné un coup raté de l'adversaire.

13.8.2 Une décision d'égalité ne peut être rendue que dans les combats doubles et les combats de club. De même, toute blessure subie à la première ronde peut entraîner une décision d'égalité lors de combats doubles.

13.9 Incidents dans le ring qui échappent au contrôle de l'arbitre

13.9.1 En cas de circonstances empêchant le combat de se poursuivre dans la minute qui suit la cloche signalant le début de la première, de la deuxième ou de la troisième ronde (dans le cas de combats de quatre rondes), p. ex., panne de courant, le combat sera arrêté et les boxeurs s'affronteront de nouveau lors du dernier combat de la même session.

13.9.2 Si l'incident se produit lors de la dernière ronde d'un combat, le combat sera arrêté et les juges devront décider le gagnant du combat.

- 13.9.3 S'il est impossible de reprendre le combat à la fin de la session, le combat sera reporté au début de la session suivante de l'horaire prévu. Si la prochaine session a lieu le lendemain, les boxeurs seront pesés et subiront un examen médical avant la reprise du combat.
- 13.9.4 Les notes accumulées lors de combats arrêtés pouvant être repris seront consignées et appliquées lors de la reprise du combat.

RÈGLEMENT 14 : Protêts

- 14.1 Le protêt doit être logé par le chef d'équipe dans les 30 minutes suivant le combat. Le protêt ne doit porter que sur la ou les décisions de l'arbitre et/ou du juge du combat.
- 14.2 Le protêt doit être logé par écrit et remis à l'officiel en chef de la compétition et préciser les raisons claires et précises du protêt.
- 14.3 Les droits de protêt de 100 \$ seront remboursés si le protêt est accueilli. En cas de rejet, les droits ne seront pas remboursés.
- 14.4 L'officiel en chef a le droit de refuser un protêt. Le résultat du combat en litige sera examiné par tous les membres du jury de compétition.
- 14.5 Une bande vidéo du combat en litige doit être utilisée pour analyser le combat, si possible.
- 14.6 Tout protêt portant sur la finale d'un tournoi doit être logé dans les 5 minutes suivant la fin du combat.
- 14.7 L'évaluation sera menée dès que tous les combats de la journée seront terminés. La décision finale de l'évaluation sera communiquée par écrit aux deux chefs d'équipe avant la pesée et l'examen médical.

RÈGLEMENT 15 : Système de notation électronique

- 15.1 Le système de notation électronique sera utilisé pour tous les événements sanctionnés par l'ACBA.
- 15.2 Dans les cas où le système électronique est utilisé, les feuilles de pointage ne peuvent être gardées. Toute l'information nécessaire à la prise de décisions est saisie dans l'ordinateur et imprimée automatiquement à la fin du combat.

15.3 La procédure suivante s'appliquera en cas de panne du système de notation électronique:

L'officiel en chef arrêtera le combat pendant une (1) minute. Si le système ne peut pas être réparé pendant cette pause, la note consignée au moment de la panne sera conservée et les cinq (5) juges utiliseront des appareils de notation manuels pour consigner les notes pour le reste du combat. L'officiel en chef recueillera les feuilles des cinq (5) juges à la fin du combat, y ajoutera les notes du système de notation au moment de la panne et le gagnant sera annoncé après l'examen des résultats par le jury. Si le système de notation ne peut toujours pas être réparé, le jury pourra décider de poursuivre la session/le tournoi en utilisant des appareils de notation manuels.

15.4 Si le système de notation électronique tombe en panne pendant la compétition, les juges utiliseront un appareil de calcul ou un cliquet manuel. À la fin du combat, tous les membres du jury écriront la note accordée sur le formulaire correspondant et le signeront.

15.5 Affichage des résultats :

Les spectateurs et les coins pourront voir les notes affichées à l'écran, alors que l'arbitre, les cinq juges et le médecin ne pourront pas voir le résultat pendant le combat.

RÈGLEMENT 16 : Allocation des points

16.1 Points valides

16.1.1 Au cours de chaque ronde, un juge établit la note des boxeurs selon le nombre de coups reçus.

16.1.2 Pour avoir une valeur en points, le coup doit être frappé directement avec les jointures du gant fermé de l'une ou l'autre main, sur une partie du devant ou sur un ou l'autre côté de la tête ou du corps au-dessus de la ceinture, sans être bloqué ni couvert. Les coups frappés comme ci-dessus valent des points.

16.1.3 La valeur des coups frappés dans un échange ou un corps-à-corps est évaluée à la fin de l'échange et imputée au boxeur qui a eu le dessus lors de l'échange, selon son niveau de supériorité.

16.1.4 Les points seront alloués selon le principe d'un point par coup réglementaire.

16.1.5 Les points sont retenus lorsqu'au moins trois (3) des cinq (5) juges accordent simultanément des points pour le coup qu'ils estiment réglementaire.

16.2 Points non valides

16.2.1 Aucun point supplémentaire ne sera accordé pour une mise hors combat.

RÈGLEMENT 17 : Coups défendus

17.1 Remontrances, avertissements et disqualifications

- 17.1.1 Tout boxeur qui n'obéit pas aux instructions de l'arbitre, qui enfreint le règlement, qui ne fait pas preuve d'esprit sportif ou qui frappe des coups défendus peut, à la discrétion de l'arbitre, recevoir une remontrance ou un avertissement ou être disqualifié sans préavis.
- 17.1.2 S'il compte servir un avertissement au boxeur, l'arbitre doit interrompre le combat et démontrer l'infraction. L'arbitre doit ensuite montrer du doigt le boxeur et chacun des cinq (5) juges. Un boxeur ayant déjà reçu un avertissement pour une infraction, par ex., retenue, ne peut pas recevoir une remontrance pour la même infraction. Une troisième remontrance pour la même infraction entraîne automatiquement un avertissement. Un boxeur ne peut recevoir que trois (3) avertissements au cours d'un même combat. Le troisième avertissement entraîne automatiquement la disqualification.
- 17.1.3 Le boxeur est responsable du comportement du soigneur. Le boxeur peut être pénalisé de la même façon pour les infractions commises par le soigneur.
- 17.1.4 Lorsque l'arbitre a raison de croire qu'un coup défendu a été porté à son insu, il peut consulter un ou plusieurs juges afin de vérifier s'il y a eu coup défendu ou non. Si la majorité des juges estiment qu'il y a eu un coup défendu, l'arbitre servira une remontrance, un avertissement ou une disqualification. Si les juges estiment que le coup était réglementaire, l'arbitre doit poursuivre le combat selon son cours normal.
- 17.1.5 Le boxeur en faute doit recevoir un avertissement chaque fois que l'arbitre effectue un compte de 8.

17.2 Les coups suivants sont défendus :

- 17.2.1 un coup ou une série de coups sous la ceinture, un croc-en-jambe, un coup de pied ou un coup donné avec le pied et le genou;
- 17.2.2 coups donnés avec la tête, l'épaule, l'avant-bras, le coude, étrangler l'adversaire, appuyer avec le bras ou le coude sous le visage de l'adversaire, pousser la tête de l'adversaire vers l'arrière, au-delà des cordes;
- 17.2.3 frapper avec le gant ouvert, la paume du gant, le poignet ou le côté de la main;
- 17.2.4 les coups dans le dos, surtout les coups à l'arrière de la tête, du cou et dans les reins;

- 17.2.5 une attaque en tenant les cordes ou en utilisant les cordes de façon injuste (comme tremplin);
- 17.2.6 se coucher sur l'adversaire, lutter avec l'adversaire ou le lancer dans un corps-à-corps;
- 17.2.7 attaquer l'adversaire lorsqu'il est à terre ou en train de se relever;
- 17.2.8 serrer la tête ou le bras de l'adversaire ou pousser un bras sous le bras de l'adversaire;
- 17.2.9 retenir;
- 17.2.10 retenir et frapper ou tirer et frapper;
- 17.2.11 esquive rotative sous la ceinture de l'adversaire d'une façon qui peut être dangereuse pour l'adversaire;
- 17.2.12 une défense complètement passive par blocage des deux bras et une chute volontaire pour éviter un coup;
- 17.2.13 ne pas reculer à la suite d'un ordre de se séparer;
- 17.2.14 paroles agressives ou insultantes prononcées pendant la ronde;
- 17.2.15 essayer de frapper un adversaire immédiatement après que l'arbitre ait dit « séparez-vous » et avant de faire un pas vers l'arrière;
- 17.2.16 agresser ou agir de façon agressive envers un arbitre;
- 17.2.17 cracher son protège-dents;
- 17.2.18 faire volte-face devant l'adversaire.

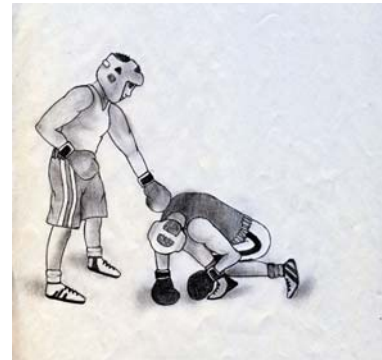
RÈGLEMENT 18 : Illustration des coups défendus

Gestes indiquant les coups défendus

Démonstration des coups défendus

1^{er} coup défendu : Frapper un adversaire au sol

L'arbitre touche l'arrière de sa tête et signale le coup défendu.



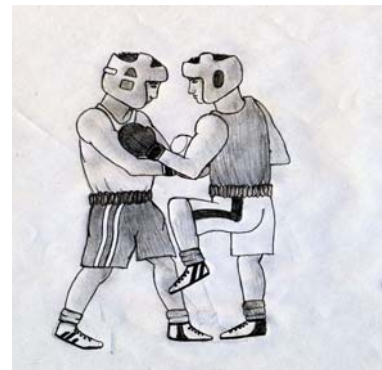
2^e coup défendu : Frapper sous la ceinture

L'arbitre pointe ou imite le coup bas et déplace la main vers le haut OU déplace la main (la paume vers le haut) à travers la ceinture et ensuite vers le haut.



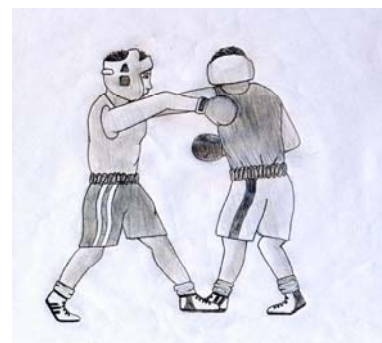
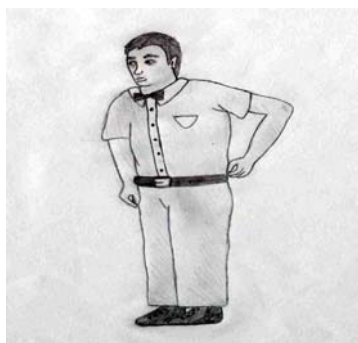
3^e coup défendu : Coup de genou

Toucher au genou pour illustrer le coup défendu.



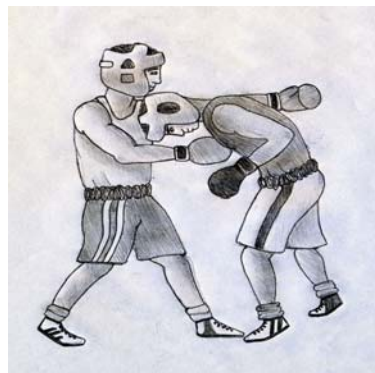
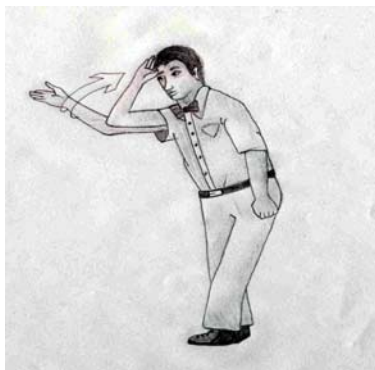
4^e coup défendu : Coup dans le dos

L'arbitre touche l'endroit où le coup défendu a été porté.



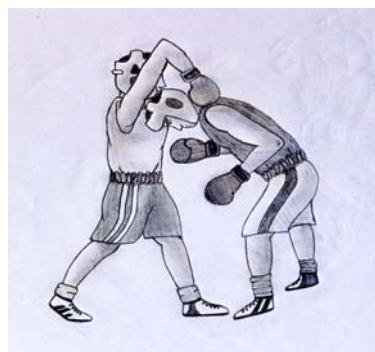
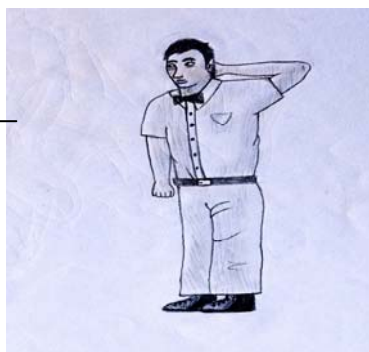
5° coup défendu : Coup de tête

L'arbitre touche le haut de la tête, penche la tête vers l'avant et bouge la tête vers le haut.



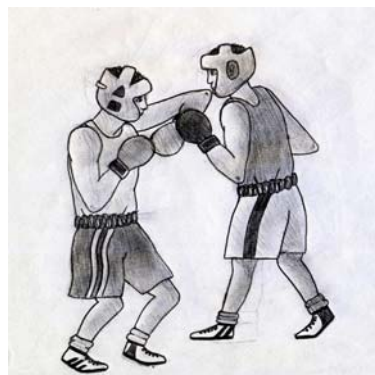
6° coup défendu : Coups sur l'arrière de la tête

L'arbitre touche l'endroit précis du coup défendu.



7° coup défendu : Coup de coude

L'arbitre tape le coude.



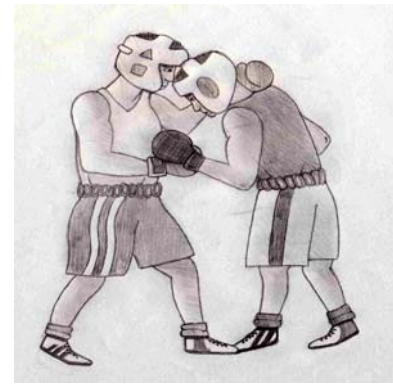
8° coup défendu : Coup avec le gant ouvert

L'arbitre frappe la paume d'une main avec les doigts ou le poing fermé (selon la nature du coup) de l'autre main.



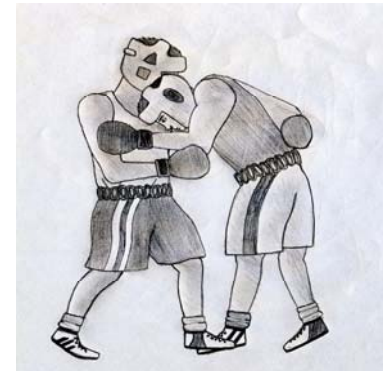
9^e coup défendu : Tirer et frapper

L'arbitre imite exactement la traction avec une main et donne un coup de l'autre.



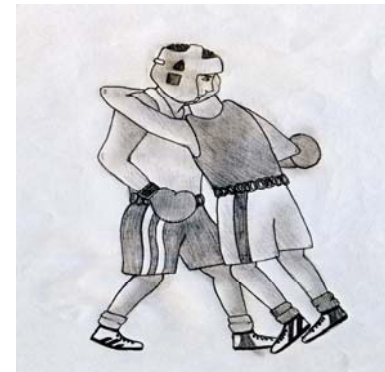
10^e coup défendu : Retenir et frapper

L'arbitre imite la retenue exacte avec une main et la traction avec l'autre.



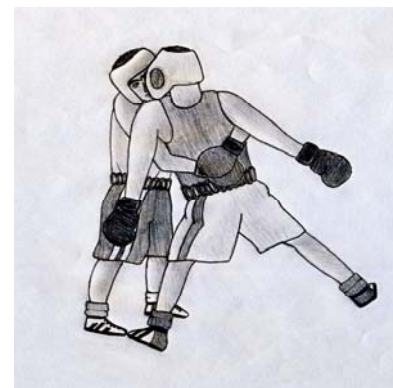
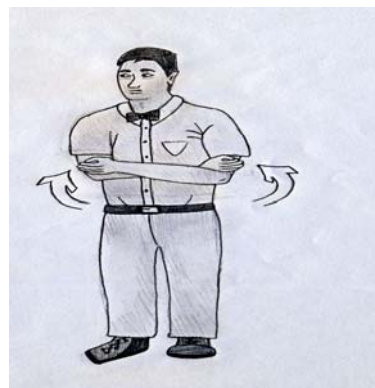
11^e coup défendu : S'accrocher à l'adversaire

L'arbitre place ses bras de façon à s'accrocher et penche légèrement le corps vers l'avant.



12^e coup défendu : Lutte

L'arbitre place les bras en position de retenue et tourne les bras et le corps à l'horizontale, vers l'avant et vers l'arrière.



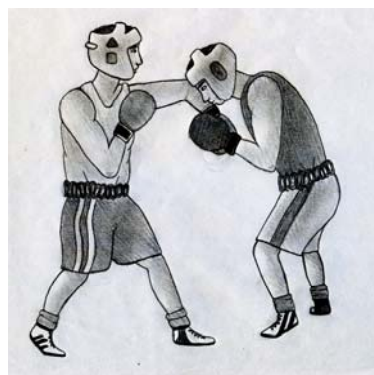
13^e coup défendu : Lutte des deux boxeurs

Comme le n° 12 et l'arbitre imite les deux boxeurs au lieu d'un seul.



14^e coup défendu : Coup de l'avant-bras

L'arbitre tape l'avant-bras et avance légèrement l'avant-bras.



15^e coup défendu : Retenue sous la ceinture

L'arbitre place les bras en position de retenue.



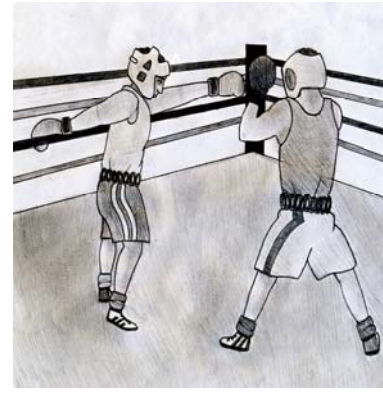
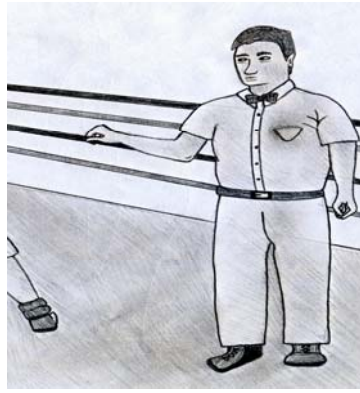
16^e coup défendu : Appui avec l'avant-bras

L'arbitre tape l'avant-bras et avance légèrement l'avant-bras.



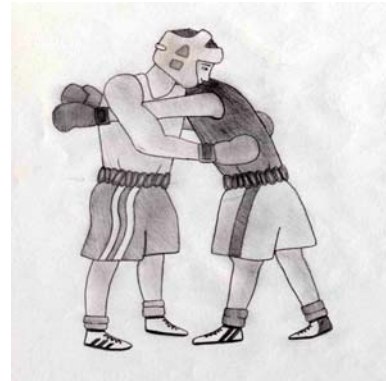
**17^e coup défendu :
Utilisation des cordes**

Si le boxeur saisit les cordes, l'arbitre simule l'infraction. S'il recule dans les cordes ou les utilise comme tremplin, l'arbitre recule dans les cordes et touche le dos.



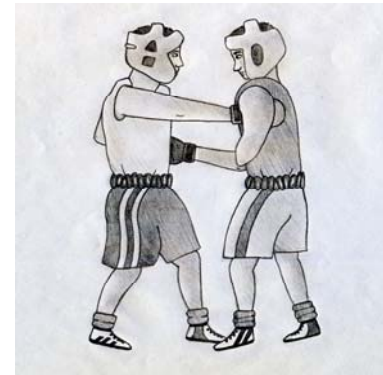
**18^e coup défendu :
Corps-à-corps avec les
bras**

L'arbitre allonge les bras droit devant lui.



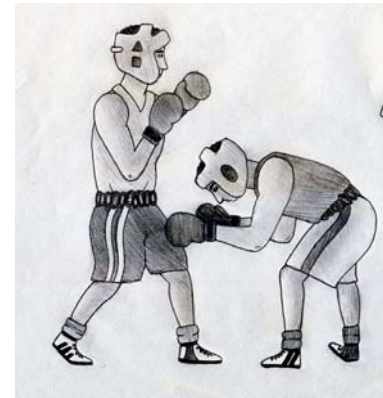
**19^e coup défendu : Retenir le
bras de l'adversaire**

L'arbitre place une main sous le bras et appuie l'autre main sur le corps.



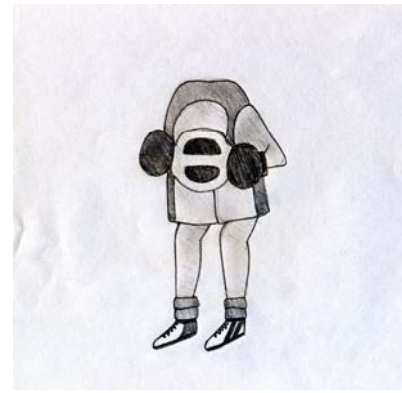
**20^e coup défendu : Esquive
sous la ceinture**

L'arbitre touche le haut de la tête, s'accroupit et avance légèrement le corps tout en déplaçant la tête vers le haut avec le bras.



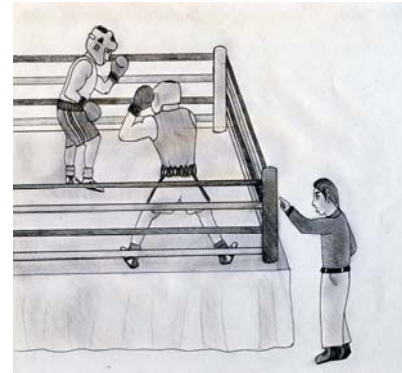
21^e coup défendu : Défensive complètement passive

L'arbitre se couvre la tête de la même manière que le coup défendu et fléchit la taille de la même façon que le boxeur offensif.



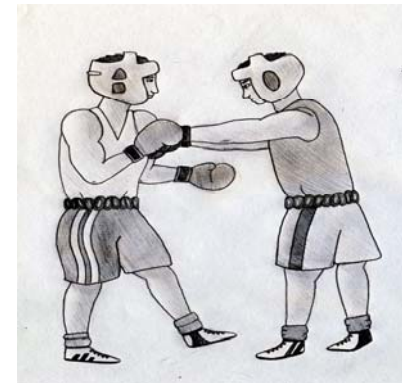
22^e coup défendu : Entraînement depuis le coin ou inciter les autres à le faire

L'arbitre montre l'entraîneur du doigt et déplace les doigts et le pouce à la verticale.



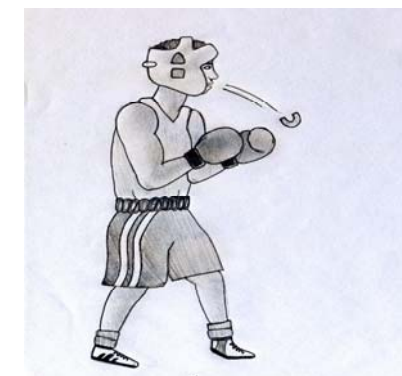
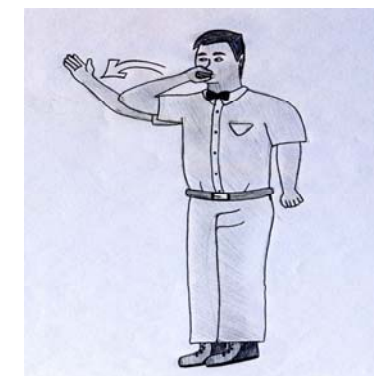
23^e coup défendu : Poussée

L'arbitre allonge les bras et pousse l'air en déplaçant les bras vers le bas.



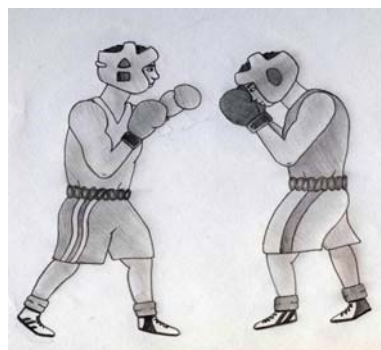
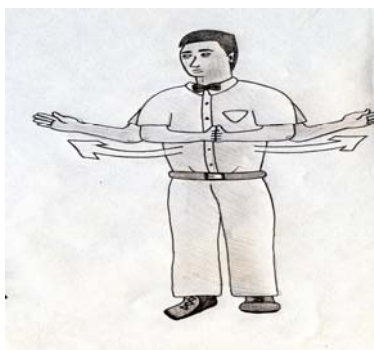
24^e coup : Enlever intentionnellement son protège-dents

Pointer les doigts vers la bouche en déplaçant les bras vers le bas.



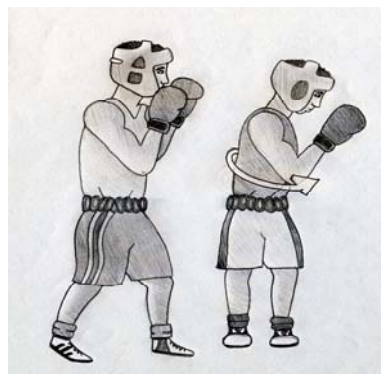
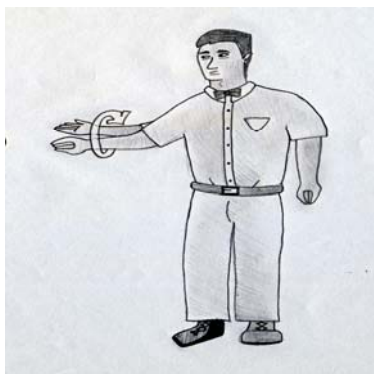
25^e coup Pas reculer a la directive break

Mouvement rapide avec votre main pour démontrer le déplacement de boxeur / se reculant.



26^e coup Turner le dos

Faites le mouvement circulaire avec votre main avec des doigts se dirigeant vers le bas du tapis.



RÈGLEMENT 19 : Boxeur à terre

19.1 Tout boxeur qui se retrouve à terre, parce qu'il a glissé ou selon la définition donnée au paragraphe 19.2, profitera de la protection de l'arbitre.

19.2 Définition de « boxeur à terre »

- 19.2.1 Tout boxeur qui touche le tapis du ring avec une partie du corps autre que les pieds en raison d'un coup ou d'une série de coups.
- 19.2.2 Tout boxeur à l'extérieur ou partiellement à l'extérieur des cordes en raison d'un coup ou d'une série de coups.
- 19.2.3 Tout boxeur qui gît impuissant dans les cordes en raison d'un coup ou d'une série de coups.
- 19.2.4 Tout boxeur qui n'est pas tombé et qui ne gît pas dans les cordes après une forte poussée, mais qui est dans un état de mi-conscience et est manifestement incapable de se défendre.

19.3 Compte d'un « boxeur à terre »

Lorsqu'un boxeur est à terre, l'arbitre doit immédiatement compter de un à huit en laissant un intervalle d'une seconde entre les chiffres, et ponctuer chaque seconde avec les doigts de façon que le boxeur à terre puisse être conscient du compte. Une seconde doit s'être écoulée entre le moment où le boxeur est tombé et le premier chiffre annoncé par l'arbitre.

19.4 Responsabilités de l'adversaire

Lorsqu'un boxeur est à terre, son adversaire doit immédiatement se rendre dans un coin neutre désigné par l'arbitre.

19.5 Compte de huit obligatoire

Lorsqu'un boxeur est à terre à la suite d'un coup, le combat ne peut reprendre que lorsque l'arbitre a compté jusqu'à huit (8), même si le boxeur est prêt à revenir au combat avant la fin du compte.

19.6 Mise hors combat

Si l'arbitre se rend à « dix », le combat prend fin et la victoire est accordée par mise hors combat.

19.7 « Boxeur à terre » à la fin d'un combat

L'arbitre doit continuer à compter même si le boxeur est à terre à la fin d'un round. Si l'arbitre compte jusqu'à dix, le boxeur perdra le combat par mise hors combat. Si le boxeur est prêt à revenir au combat avant que l'arbitre ne compte jusqu'à dix (10), l'arbitre émettra immédiatement l'ordre de « boxer » et la cloche sonnera pour marquer la fin de la ronde. Le boxeur ne peut pas être sauvé par la cloche.

19.8 « Boxeur à terre » une deuxième fois sans coup supplémentaire

Lorsqu'un boxeur tombe à terre à la suite d'un coup, que le combat se poursuit après un compte de huit (8) et que le boxeur tombe de nouveau sans avoir reçu un autre coup, l'arbitre poursuivra le compte à partir de huit (8).

19.9 Deux « boxeurs à terre »

Lorsque les deux boxeurs tombent en même temps, le compte se poursuivra tant qu'un boxeur demeure à terre. Si les deux boxeurs demeurent à terre jusqu'à dix (10), le combat sera arrêté et le vainqueur sera déterminé à partir des points accumulés jusqu'à la mise hors combat.

19.10 Limites des comptes obligatoires

Au niveau senior (élite) masculin et féminin, lorsqu'un boxeur tombe trois (3) ou (4) fois dans une même ronde en raison de coups à la tête ou au corps, le combat sera arrêté et le boxeur qui a reçu les coups sera déclaré perdant par décision RSC(H) ou RSC, selon la région frappée.

À tous les autres niveaux, le combat sera arrêté après deux comptes obligatoires dans la même ronde ou trois comptes depuis le début du combat.

Le compte « à terre » ou découlant d'un coup défendu n'est pas inclus dans la limite de compte obligatoire.

RÈGLEMENT 20 : Interprétation

L'interprétation de ce règlement et des questions non couvertes par ce règlement, lorsqu'elles concernent les combats et les situations liées aux combats, se fera par l'arbitre, en consultation avec le jury. S'il n'y a pas de jury, en consultation avec les titulaires de postes exécutifs.

Règlements à l'attention des officiels de la compétition

RÈGLEMENT 21 : Délégué technique

21.1 Compétences

Le délégué technique doit posséder d'excellentes qualités de leadership et de gestion.

21.2 Nomination et désignation

Le comité exécutif de l'ACBA approuve, nomme et démet de leurs fonctions les délégués techniques de tous les événements sanctionnés par l'ACBA.

21.3 Responsabilités fondamentales

S'assurer que l'événement de boxe respecte et confirme toutes les conditions et les règlements relatifs à l'organisation et l'administration de tournois / championnats mis de l'avant dans le règlement de l'ACBA en vigueur.

21.4 Tâches du délégué technique

Mener une ou plusieurs visites d'inspection avant l'événement. Au cours de ces visites, le délégué technique doit examiner les plans et les programmes de l'événement, le nombre de participants et d'employés prévus pour s'occuper des différents lieux, s'assurer que tous les arrangements et la documentation sont conformes aux règles de l'ACBA, examiner minutieusement les contrats pertinents, inspecter tous les sites et toutes les installations qui seront utilisées, dont les installations médicales et le site de pesée, du tirage au sort et de soutien médiatique, et les ententes de transport, en portant une attention particulière aux critères et à la qualité de l'hébergement offert, et inspecter l'équipement de ring et de boxe qui sera utilisé.

21.4.1 Tenir le président et le bureau de l'ACBA au courant des progrès accomplis dans les préparatifs pour l'événement.

21.4.2 Arriver suffisamment à l'avance à l'événement pour surveiller et aider les organisateurs dans les derniers préparatifs. Le délégué technique n'interviendra dans le travail des organisateurs que lors d'une infraction aux règlements de l'ACBA ou lorsque l'assistance du délégué technique est requise.

21.4.3 Animer la réunion technique des chefs d'équipe, des entraîneurs, des médecins, des juges, des arbitres et des officiels avant le début de la compétition.

- 21.4.4 Superviser/surveiller les arrangements pour le tirage au sort, la pesée, l'examen médical et le calendrier quotidien des combats.
- 21.4.5 Surveiller les progrès accomplis pour l'événement, du début jusqu'à la conclusion, et aider à régler les problèmes qui peuvent survenir.
- 21.4.6 Entretenir des relations et collaborer avec l'officiel en chef, la commission médicale et le comité exécutif, dont les tâches, les pouvoirs et les responsabilités sont précisés dans le règlement administratif de l'ACBA

RÈGLEMENT 22 : Officiels techniques

22.1 Définition

Tous les officiels travaillant dans ou près du ring, à l'exception du délégué technique, des arbitres et des juges et du personnel du comité organisateur portent le nom d'officiels techniques. Les personnes suivantes sont regroupées sous l'appellation d'officiel technique :

- 22.1.1 Les membres du jury
- 22.1.2 Les membres du jury ayant droit de vote (notation manuelle)
- 22.1.3 Le jury médical
- 22.1.4 Le directeur de l'équipement de boxe
- 22.1.5 Toute autre personne nommée par le délégué technique pour travailler dans ou près du ring.

RÈGLEMENT 23 : Jury de compétition

23.1 Nomination

Aux championnats nationaux, le jury est formé des membres du comité exécutif de l'ACBA et de membres de la commission des juges et arbitres.

23.2 Composition des membres en compétition

Le jury des séances de boxe sera formé de 3 personnes, dont l'officiel en chef.

23.3 Procédure de décision

L'officiel en chef fera connaître toutes les décisions des membres du jury.

23.4 Tâches

- 23.4.1 L'officiel en chef informera l'annonceur du nom du boxeur gagnant indiqué sur l'écran après la fin du combat.
- 23.4.2 Les membres du jury doivent surveiller les notes et le rendement des juges et arbitres et suspendre immédiatement tout juge ou arbitre qui commet une erreur pour le reste des compétitions de la journée. Une fois la compétition terminée, le comité exécutif et trois membres du jury discuteront des recommandations de sanctions à présenter à la commission de discipline.
- 23.4.3 Lorsque des circonstances sont telles que le combat ne peut pas être disputé dans des conditions normales et que l'arbitre ne prend aucune mesure efficace pour corriger la situation, l'officiel en chef peut exiger la fin des activités de boxe jusqu'à ce qu'elles puissent reprendre normalement.
- 23.4.4 L'officiel en chef peut aussi prendre les mesures immédiates nécessaires pour corriger les circonstances qui pourraient nuire au bon déroulement d'une session de boxe.
- 23.4.5 Lorsqu'un boxeur est coupable d'une infraction grave ou intentionnelle allant à l'encontre du principe de l'esprit sportif, l'officiel en chef, l'arbitre, le jury, un délégué technique et le comité exécutif ont le droit de recommander des sanctions appropriées à la commission de discipline.

23.5 Annuler la décision de l'arbitre

- 23.4.5 L'officiel en chef peut annuler la décision de l'arbitre lorsque la décision de l'arbitre enfreint nettement le Règlement de l'ACBA. Les membres du jury ont le droit de consulter un enregistrement vidéo de l'incident, si possible, lors de l'étude du dossier de l'incident.

RÈGLEMENT 24 : Arbitres et juges

24.1 Désignation et neutralité

- 24.1.1 Les officiels aux championnats canadiens doivent représenter des provinces différentes et une province différente des boxeurs, si possible, afin d'assurer la neutralité.
- 24.1.2 Le choix final des officiels pour toutes les compétitions d'envergure relève de l'officiel en chef.

Lorsque la province d'accueil ou toute autre province est incapable de fournir le nombre d'officiels nécessaire, l'officiel en chef du Canada peut choisir les officiels des autres provinces afin d'assurer la présence d'un contingent complet d'officiels lors des événements.

24.2 Conflit d'intérêt

Les juges et arbitres d'un combat ou d'une série de combats ne doivent jamais agir en qualité de gérant, d'entraîneur ou de soigneur d'un boxeur ou d'une équipe de boxeurs participant au combat ou à la série de combats auquel leur province participe.

24.3 Mesure disciplinaire

Toute décision de suspendre un juge ou un arbitre doit être prise par la commission de discipline

RÈGLEMENT 25 : Arbitres

25.1 Désignation et participation

Tous les combats de championnats nationaux et d'événements sanctionnés par l'ACBA doivent se dérouler sous la direction d'un arbitre de l'ACBA, qui agira en qualité d'arbitre dans le ring et n'attribuera aucune note pour le combat.

25.2 Tâches

- 25.2.1 L'arbitre a comme tâche principale de veiller sur le boxeur.
- 25.2.2 Il doit s'assurer que les règlements et les principes de l'esprit sportif sont strictement respectés.

- 25.2.3 Il doit assurer le contrôle du combat tout au long de son déroulement.
- 25.2.4 Il doit empêcher un boxeur faible de recevoir des coups indus et inutiles.
- 25.2.5 Il doit utiliser trois commandes :
 - 25.2.5.1 « Arrêtez » pour indiquer aux boxeurs de cesser le combat.
 - 25.2.5.2 « Boxez » pour indiquer aux boxeurs de continuer à boxer.
 - 25.2.5.3 « Séparez-vous » pour briser un corps-à-corps. À cette commande, les deux boxeurs reculent d'un pas avant de reprendre le combat.
- 25.2.6 Il doit expliquer au moyen de signes et de gestes les infractions commises au règlement.
- 25.2.7 Lorsque les deux boxeurs sont malentendants, l'arbitre peut toucher l'épaule ou le bras du boxeur pour lui indiquer d'arrêter de boxer ou de se séparer.
- 25.2.8 Il doit interrompre le combat si les gants ou les vêtements du boxeur se déplacent ou se défont et veiller à leur remise en place.
- 25.2.9 À la fin du combat, l'arbitre doit recueillir et vérifier la paperasserie des juges; après vérification, il remettra les papiers nécessaires au président du jury ou, occasionnellement, en l'absence d'un jury, à l'annonceur. L'arbitre n'annoncera pas le nom du gagnant en levant son bras ou autrement, jusqu'à ce que l'annonce ait été faite. Si l'arbitre a disqualifié un boxeur ou interrompu un combat, il doit d'abord informer le jury de l'identité du boxeur disqualifié ou de la raison pour laquelle il a interrompu le combat, afin que le président du jury puisse informer l'annonceur de donner la bonne information au public.
- 25.2.10 L'arbitre ne doit pas faire connaître le gagnant en levant le bras du boxeur ou par un autre moyen avant que le nom du gagnant ne soit annoncé. À l'annonce du nom du gagnant, l'arbitre lèvera le bras du gagnant.
- 25.2.11 Lorsque l'arbitre disqualifie un boxeur ou arrête un combat, l'arbitre doit d'abord informer l'officiel en chef de l'identité du boxeur disqualifié ou de la raison pour laquelle il a arrêté le combat, afin que l'officiel en chef puisse informer l'annonceur de faire connaître cette décision au public.

25.3 Poignée de mains

- 25.3.1 Les participants seront appelés au centre du ring et échangeront une poignée de mains avant le début de la première ronde. Toute autre poignée de mains entre les rondes est interdite.

- 25.3.2 À la fin du combat, l'arbitre appellera les deux participants au milieu du ring. Les participants se tourneront vers le jury ou l'annonceur pour attendre la décision. À l'annonce de la décision, l'arbitre lèvera le bras du gagnant. Les participants échangeront ensuite une poignée de mains et quitteront le ring.

25.4 Pouvoirs de l'arbitre

- 25.4.1 Lorsqu'un boxeur enfreint le règlement sans toutefois mériter une disqualification, l'arbitre doit arrêter le combat et émettre un avertissement au boxeur fautif. Pour émettre un avertissement, l'arbitre doit :
- 25.4.1.1 Donner la commande « arrêtez »
 - 25.4.1.2 Montrer du doigt le boxeur fautif et démontrer l'infraction.
 - 25.4.1.3 Indiquer qu'il émet un avertissement en allongeant le bras, la main fermée et le pouce tourné vers le haut, à chacun des juges.
 - 25.4.1.4 Donner la commande verbale et effectuer le signe « boxez ».
 - 25.4.1.5 Effectuer toutes ces actions clairement afin d'éliminer tout doute possible.
 - 25.4.1.6 Dans le cas où l'arbitre émet un troisième avertissement, qui entraîne automatiquement la disqualification, l'infraction doit être démontrée au boxeur avant que l'arbitre envoie les boxeurs dans leurs coins respectifs et avant d'informer le jury de la raison de la disqualification.
- 25.4.2 L'arbitre indiquera avec les doigts le nombre de mises en garde et/ou d'avertissements accumulés pour une infraction en particulier.
- 25.4.3 Mettre fin au combat en tout temps s'il détermine que le combat est trop inégal.
- 25.4.4 Mettre fin au combat en tout temps si un des boxeurs se blesse d'une façon qui incite l'arbitre à décider que le combat doit s'arrêter.
- 25.4.5 Mettre fin au combat en tout temps s'il décide que les boxeurs ne sont pas de bonne foi. Le cas échéant, il peut disqualifier un ou les deux boxeurs.
- 25.4.6 Indiquer à un boxeur d'arrêter de boxer pendant un combat pendant qu'il émet un avertissement à un boxeur ayant donné un coup défendu ou pour toute autre raison d'intérêt pour l'esprit sportif ou pour assurer le respect des règlements.

- 25.4.7 Disqualifier un boxeur qui omet de respecter immédiatement ses ordres ou qui se comporte de manière insultante ou agressive envers l'arbitre.
- 25.4.8 Retirer du coin un soigneur ou un adjoint qui a enfreint les règlements.
- 25.4.9 Disqualifier un boxeur pour coup défendu, avec ou sans avertissement préalable.
- 25.4.10 En cas de mise hors combat, de suspendre un compte lorsqu'un boxeur omet volontairement de se retirer dans son coin ou retarde son retour au coin.
- 25.4.11 Interpréter les règlements lorsqu'ils s'appliquent au combat en question ou de prendre une décision et d'agir dans des circonstances du combat qui ne sont pas prévues dans le règlement.

25.5 Contrôle médical

- 25.5.1 Tout arbitre agissant en tant qu'officiel dans un championnat national ou international régi par le présent règlement est tenu de subir un examen médical afin de déterminer sa forme physique ou sa capacité à s'acquitter de ses tâches dans le ring.
- 25.5.2 La vision de l'arbitre doit pouvoir être corrigée à 20/80 ou mieux.
- 25.5.3 L'arbitre ne peut pas porter de lunettes pendant le combat. Le port de lentilles cornéennes est permis.
- 25.5.4 Au Canada, le port de lunettes de sécurité approuvées par la CSA ou Underwriter n'est permis que pour les compétitions intérieures.

25.6 Droit de vérifier un boxeur

25.6.1 Équipement et uniforme

- 25.6.1.1 L'arbitre doit interdire tout participant de la compétition tout participant qui ne porte pas de casque protecteur, de coquille protectrice (hommes seulement) ou de protège-dents, et qui n'est pas propre et bien vêtu.
- 25.6.1.2 Aucun autre objet ne peut être porté pendant la compétition.
- 25.2.5.3 Lorsqu'un gant ou un vêtement du boxeur se défait pendant la compétition, l'arbitre doit arrêter le combat et veiller à ce que la situation soit corrigée.

25.7 Droit de vérifier les juges

L'arbitre doit s'assurer que les juges sont bien en place avant le combat.

RÈGLEMENT 26 : Juges

26.1 Désignation et participation

- 26.1.1 Tous les combats de championnats nationaux doivent être notés par cinq juges de l'ACBA séparés du public et placés immédiatement à côté du ring.
- 26.1.2 Deux juges prendront place du même côté du ring à une distance suffisante l'un de l'autre et les trois autres juges prendront place au milieu du ring, sur les trois autres côtés du ring. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de juges, le combat peut être noté par trois juges au lieu de cinq.

26.2 Tâches

- 26.2.1 Les juges doivent juger les mérites des deux boxeurs de façon indépendante et déterminer le gagnant selon le règlement.
- 26.2.2 Les juges doivent juger les mérites des boxeurs en utilisant le système de notation.
- 26.2.3 Les juges ne doivent pas parler ni faire de signe aux boxeurs ni aux autres juges pendant le combat.
- 26.2.4 À la fin du combat, ils peuvent porter à l'attention de l'arbitre tout incident que l'arbitre ne semble pas avoir constaté, tel que l'inconduite d'un soigneur, des cordes détachées, etc.
- 26.2.5 À la fin du combat, le juge doit additionner les points, nommer un gagnant et signer sa feuille de pointage; sa décision sera annoncée au public.
- 26.2.6 Un juge doit porter son regard à mi-point entre les deux boxeurs afin de pouvoir voir et prendre note des infractions commises par chacun. Il n'est pas recommandé que le juge regarde les boxeurs tour à tour car il pourrait ainsi manquer des gestes commis par l'un ou l'autre boxeur.
- 26.2.7 Aucun juge ne doit quitter sa place tant que la décision n'a pas été annoncée au public.
- 26.2.8 Lorsque les juges utilisent le système de notation manuel et que l'arbitre émet un avertissement, les juges doivent additionner deux points à la note finale du boxeur non fautif.

RÈGLEMENT 27 : Soigneur

27.1 Nombre de soigneurs

Tous les compétiteurs ont droit à un soigneur et à un soigneur-adjoint, régis par les règlements suivants. Seuls les deux soigneurs peuvent monter sur le tablier du ring et un seul peut entrer sur le ring.

27.2 Tâches

- 27.2.1 Aucun soigneur ne peut demeurer sur la plateforme du ring pendant le combat. Le soigneur doit enlever les tabourets, les serviettes, les seaux et autres articles du ring avant le début du combat.
- 27.2.2 En s'acquittant de sa tâche d'entraîneur dans le coin, le soigneur doit avoir une serviette et une éponge en main. Le soigneur peut s'interposer pour son boxeur et peut, lorsqu'il estime que son boxeur est en difficulté, lancer l'éponge ou la serviette dans le ring, sauf pendant que l'arbitre compte.
- 27.2.3 Les soigneurs sont des entraîneurs et des instructeurs qui ont obtenu une certification selon les règles de leur association provinciale. Ils doivent respecter les règlements de l'ACBA, qui stipulent que le boxeur est réciproquement responsable de son soigneur.

27.3 Activités interdites

- 27.3.1 Le soigneur ou son adjoint ne peut donner aucun conseil, assistance ou encouragement au boxeur pendant les rondes.
- 27.3.2 Tout soigneur ou soigneur-adjoint banni pour avoir fourni un entraînement persistant pendant la ronde ne peut PAS être remplacé pendant le reste de cette ronde.
- 27.3.3 Le comité exécutif, le jury ou l'officiel en chef peut, en tout temps, interdire d'entrée ou suspendre pour une période jugée nécessaire tout entraîneur, soigneur ou soigneur-adjoint qui persiste à donner des conseils depuis le coin ou dont le comportement en n'importe quel temps pendant la compétition nuit à la réputation de la boxe amateur.
- 27.3.4 Tout soigneur, soigneur-adjoint ou officiel qui encourage ou incite les spectateurs par des mots ou des signes à encourager un boxeur pendant un round perdra son rôle de soigneur, de soigneur-adjoint ou d'officiel au tournoi où le manquement a lieu. Son boxeur risque lui aussi d'être remontré, averti ou disqualifié par l'arbitre pour les manquements de son soigneur ou soigneur-adjoint.

27.3.5 Tout soigneur ou soigneur-adjoint retiré du coin par l'arbitre ne pourra retourner au coin pour cette séance de la compétition. L'officiel ainsi retiré du coin devra quitter la salle de boxe pour le reste de la séance. Tout soigneur ou soigneur-adjoint retiré du coin pour une deuxième fois au cours du tournoi, sera suspendu de façon permanente de tout rôle de soigneur ou de soigneur-adjoint pour la durée du tournoi.

27.3.6 Aucun soigneur ne peut porter de jeans ou de casquette dans le coin.

RÈGLEMENT 28 : Jury médical

28.1 Qualités

Médecin compétent ayant droit de pratique dans sa province et au Canada.

28.2 Présence aux compétitions

28.2.1 Le médecin doit être sur place tout au long de la compétition et ne doit pas quitter les lieux de la compétition avant la fin du dernier combat et avant d'avoir examiné les deux boxeurs ayant disputé ce combat.

28.2.2 Le jury médical doit porter des gants pendant le combat.

28.3 Nombre de membres du jury médical

28.3.1 S'il n'y a qu'un seul ring, le jury doit être composé d'au moins deux (2) membres et d'au plus trois (3) membres lors d'un championnat national. Dans d'autres circonstances, le jury médical aux abords du ring doit être composé de deux (2) membres.

28.3.2 S'il y a deux rings, un jury d'un maximum de deux (2) membres sera nommé pour chacun des rings.

28.4 Jury antidopage

Au moins une (1) personne doit être désignée pour aider le spécialiste antidopage du CCES lors des championnats nationaux.

28.5 Tâches principales du jury médical

28.5.1 Tâches générales au championnat national

- 28.5.1.1 Le jury médical effectue les contrôles médicaux afin de s'assurer que :
- Les participants ont suffisamment d'espace.
 - Il existe un accès direct à la salle de pesée.
 - Il y a du chauffage (si nécessaire), un éclairage suffisant et une bonne ventilation.
 - Il y a suffisamment de chaises et de bureaux.
- 28.5.1.2 Le médecin peut donner son opinion au sujet des blessures subies par les boxeurs. L'opinion du médecin est finale.
- 28.5.1.3 Le jury médical effectue les contrôles médicaux pour les arbitres et les juges.
- 28.5.1.4 Le jury médical prend connaissance des plans d'urgence des organisateurs du tournoi.
- Il s'assure qu'il y a de l'oxygène et une civière, de l'équipement de réanimation, de l'équipement d'évacuation et une voie d'évacuation.
 - Il s'assure qu'il y a une ambulance sur place ou à proximité du lieu de compétition afin de transporter les boxeurs blessés.

25.5.2 Tâches lors de la compétition

- 28.5.2.1 Au moins un membre du jury médical doit demeurer aux abords du ring tout au long du combat.
- 28.5.2.2 Le jury médical aidera l'arbitre à évaluer les blessures.
- 28.5.2.3 Les membres du jury médical doivent ordonner au président du jury de la compétition d'arrêter le combat lorsqu'un boxeur semble incapable de continuer.

25.5.3 Procédure suivant la mise hors combat et les décisions RSCH

- 28.5.3.1 **Boxeur inconscient :** Lorsqu'un boxeur est inconscient, seul l'arbitre et les médecins appelés sur les lieux peuvent monter dans le ring, à moins que les médecins aient besoin d'une aide supplémentaire. Si le boxeur demeure inconscient pendant plus d'une (1) minute, le boxeur doit être transporté à l'hôpital le plus proche (un hôpital possédant un service de neurochirurgie, si possible) pour y être évalué. Tout boxeur ayant subi une commotion cérébrale peut être envoyé à l'hôpital par le médecin.
- 28.5.3.2 **Soins médicaux :** Tout boxeur mis hors combat sans perdre conscience ou subissant un RSCH sera immédiatement examiné par le médecin dans le vestiaire afin de déterminer la nature de la blessure et si d'autres soins médicaux et/ou l'hospitalisation sont nécessaires.
- 28.5.3.3 Les membres du jury médical administreront les premiers soins au boxeur inconscient jusqu'à ce qu'il puisse être confié à l'équipe de soutien qui le prendra en charge.
- 28.5.3.4 Les membres du jury médical recommandent le traitement pour les boxeurs blessés.
- 28.5.3.5 Les membres du jury médical peuvent suspendre ou limiter les activités d'un boxeur blessé, si nécessaire.

RÈGLEMENT 29 : Chronométrateur

29.1 Tâches

- 29.1.1 La tâche principale du chronométrateur consiste à régir le nombre et la durée des rondes et les intervalles entre les rondes. Les rondes auront une durée d'une minute.
- 29.1.2 Cinq secondes avant le début de la ronde, le chronométrateur doit libérer le ring en ordonnant « libérez le ring » ou « soigneurs, quittez le ring » ou en donnant un coup de sifflet.
- 29.1.3 Le chronométrateur doit commencer et terminer tous les rondes en faisant sonner la cloche.
- 29.1.4 Le chronométrateur doit annoncer le numéro de la ronde immédiatement avant qu'il ne commence.
- 29.1.5 Il doit arrêter et repartir le chronomètre selon les instructions de l'arbitre.

- 29.1.6 Le chronométreur doit mesurer toutes les périodes de temps au moyen d'une montre ou d'un chronomètre.
- 29.1.7 Lors d'un envoi au tapis, il doit signaler le passage des secondes à l'arbitre d'un signe de la main pendant que l'arbitre compte.
- 29.1.8 Si le boxeur demeure au tapis après le compte de huit et que l'arbitre compte toujours, la cloche indiquant la fin de la ronde ne sera pas actionnée. La cloche ne doit sonner que lorsque l'arbitre donne l'ordre de « boxer », indiquant la poursuite du combat. La fin de la ronde ne peut pas être signalée pendant que l'arbitre compte car l'arbitre a donné la commande « arrêtez ».

29.2 Position

- 29.2.1 Le chronométreur est assis directement aux abords du ring.

RÈGLEMENT 30 : Annonceur officiel

30.1 Compétences

- 30.1.1 L'annonceur officiel aux championnats nationaux doit posséder les compétences suivantes :
- 30.1.2 L'annonceur doit être parfaitement bilingue (français et anglais).
- 30.1.3 Il doit bien comprendre les règlements techniques et de compétition de l'ACBA.
- 30.1.4 Il doit posséder au moins trois (3) ans d'expérience comme annonceur de compétition d'événement sportif.

30.2 Nomination

- 30.2.1 Le comité organisateur de l'événement doit embaucher un annonceur professionnel pour la durée de la compétition.

Règlements concernant l'équipement de compétition

RÈGLEMENT 31 : Le ring

31.1 Dimensions du tapis

- 31.1.1 Le ring de compétition utilisé aux championnats nationaux et dans les événements sanctionnés par l'AIBA doit mesurer 6,10 mètres carrés (20 pieds) à l'intérieur des cordes.
- 31.1.2 Les dimensions minimales du tapis sont de 4,90 mètres carrés (16 pieds) et les dimensions maximales sont de 6,10 mètres carrés (20 pieds), à l'intérieur des cordes, pour toutes les autres compétitions.
- 31.1.3 Les dimensions du tablier sont de 85 cm (33¼ pouces) des cordes, des quatre côtés, pour toutes les compétitions sanctionnées par l'AIBA.

31.2 Hauteur du ring

- 31.2.1 Le ring doit se situer à une hauteur de 100 cm (3 pieds, 3 pouces) du sol pour tous les championnats nationaux et tous les événements sanctionnés par l'AIBA et pas plus que 1.2m (4 pieds) du sol

31.3 Plateforme et coussins de coin

- 31.3.1 La plate-forme doit être solide, de niveau et libre de toute projection, et elle doit s'étendre à au moins 45 cm (18 pouces) à l'extérieur de la ligne des cordes. Elle doit être munie de quatre poteaux de coin bien rembourrés ou fabriqués de façon à prévenir les blessures chez les boxeurs.
- 31.3.2 Les coussins de coin doivent être disposés comme suit : coin gauche faisant face au président du jury : rouge; coin gauche éloigné : blanc; coin droit éloigné : bleu et coin droit rapproché : blanc.

31.4 Plancher

- 31.4.1 Le plancher doit être couvert de feutre, de caoutchouc ou de toute autre matière convenable possédant les mêmes qualités ou la même élasticité. Ce revêtement doit avoir une épaisseur minimale de 1,3 cm (un demi-pouce) et une épaisseur maximale de 2,5 cm (un pouce). Il doit être recouvert d'une toile fixée solidement en place.

31.4.1 Le feutre ou autre matière et la toile doivent couvrir toute la plate-forme et être fabriqués de matière antidérapante.

31.5 Cordes

31.5.1 Le ring utilisé lors des événements sanctionnés au Canada doit être muni de 4 cordes d'une épaisseur de 4 cm, sur les quatre côtés du ring.

31.5.2 Les cordes doivent être placées à une hauteur de 40,6 cm (16 pouces), 71,1 cm (28 pouces), 101,6 cm (40 pouces) et 132,1 cm (52 pouces) du plancher.

31.5.3 Les cordes doivent être jointes de chaque côté du ring par deux pièces de toile (ressemblant à la texture de la toile) de 3 à 4 cm (1,2 à 1,6 pouce) de largeur. Les pièces de toile ne doivent pas glisser le long des cordes.

31.5.4 Les sections de corde doivent posséder une tension suffisante pour absorber l'impact du boxeur qui tombe dans les cordes. L'arbitre se réserve toutefois le droit de modifier la tension des cordes, si nécessaires.

31.6 Escabeau

Le ring doit être muni de trois escabeaux, à raison de deux escabeaux placés à des coins opposés, pour les concurrents et les soigneurs, et l'autre dans le coin neutre, pour les arbitres et les médecins.

31.7 Sacs hygiéniques

Un petit sac en plastique doit être fixé dans les deux coins neutres du ring, aux fins d'utilisation par les médecins et les soigneurs.

31.8 Clause de droits acquis

Tous les rings de boxe achetés avant 2009 et qui ne respectent pas les critères ci-dessus peuvent être utilisés pour les combats de club, si l'arbitre en chef les juge sécuritaires.

RÈGLEMENT 32 : Équipement de ring

32.1 Voici les accessoires de ring essentiels à tous les événements sanctionnés :

32.1.1 Gong (avec marteau) ou cloche. S'il y a deux rings de compétition, un ring doit utiliser le gong et l'autre la cloche.

32.1.2 Des serviettes dans les deux coins pour essuyer la toile.

- 32.1.3 Deux tabourets pour les boxeurs entre les rondes.
- 32.1.4 Quatre tabourets pour les soigneurs.
- 32.1.5 Les tasses et les bouteilles de plastique peuvent être utilisées pour boire et pour le rince-bouche seulement. Les bouteilles en plastique munies d'un vaporisateur peuvent aussi être utilisées. Tous les autres types de bouteilles sont interdits.
- 32.1.6 Tables et chaises pour les officiels.
- 32.1.7 Un chronomètre (deux, de préférence).
- 32.1.8 Une trousse de premiers soins.
- 32.1.9 Un microphone relié à un des haut-parleurs.
- 32.1.10 Trois séries de gants de compétition.
- 32.1.11 Une civière (facultative lors des combats de club).
- 32.1.12 Deux casques protecteurs (un rouge et un bleu).
- 32.1.13 Un entonnoir relié à un tube se vidant dans un réceptacle sous le ring.
- 32.1.14 Un (1) sac en plastique dans chacun des coins neutres.

RÈGLEMENT 33 : Gants

33.1 Gants permis

- 33.1.1 Seuls les gants approuvés par l'AIBA peuvent être utilisés aux événements sanctionnés par l'AIBA.
- 33.1.2 Seuls les gants approuvés par l'AIBA ou USA Boxing peuvent être utilisés à tous les événements sanctionnés par Boxe Canada et les associations provinciales.
- 33.1.3 Les boxeurs doivent porter des gants rouges ou bleus, selon leur coin respectif.
- 33.1.4 Les boxeurs doivent porter les gants que les organisateurs de la compétition ont fournis et qui ont été approuvés par l'ACBA ou l'officiel responsable.
- 33.1.5 Les boxeurs n'ont pas le droit de porter leurs propres gants en compétition.

- 33.1.6 Les gants portant des marques blanches ne seront plus portés en compétition à compter du 1^{er} janvier 2011. Seuls les gants de couleur unie (rouge / bleu) approuvés par l'AIBA seront permis.

33.2 Caractéristiques

- 33.2.1 Les gants doivent peser 10 onces (284 grammes) chacun. La partie en cuir ne doit pas peser plus que la moitié du poids total et le rembourrage ne doit pas représenter moins de la moitié du poids.
- 33.2.2 Le rembourrage des gants ne doit pas être déplacé ni brisé.
- 33.2.3 Seuls les gants approuvés peuvent être portés en compétition. Les boxeurs doivent porter des gants à velcro.
- 33.2.4 Seuls les gants propres et en bon état seront utilisés.

RÈGLEMENT 34 : Bandages

- 34.1 Un bandage Velpeau ou un bandage d'entraînement pour la main peut être utilisé. Le bandage doit avoir une longueur maximum de 2,5 m (8 pieds, 2 pouces) et une largeur maximum de 5 cm (2¼ pouces). Un seul morceau de ruban adhésif de 7,6 cm (3 pouces) de longueur et de 2,5 cm (1 pouce) de largeur peut être utilisé dans le haut du poignet pour tenir les bandages en place.
- 34.2 L'utilisation de bandages chirurgicaux souples (gaze) à raison d'un maximum de deux (2) rouleaux de 2,5 m de longueur et de 5 cm de largeur par main est permise, mais pour les combats disputés au pays seulement. Le ruban en caoutchouc ou adhésif de 7,5 cm (3 pouces) de longueur et de 2,5 cm (1 pouce) de largeur peut être utilisé dans le haut du poignet pour tenir les bandages en place.

RÈGLEMENT 35 : Protège-dents

- 35.1 Le port du protège-dents est obligatoire.
- 35.2 Le protège-dents doit être fabriqué sur mesure.
- 35.3 Aucun protège-dents rouge ou de couleur semblable n'est permis.
- 35.4 Le boxeur ne peut pas enlever intentionnellement son protège-dents pendant le combat. Tout boxeur qui ne respecte pas ce règlement recevra un avertissement ou sera disqualifié.

- 35.5 Lorsque le protège-dents est éjecté de la bouche du boxeur à la suite d'un coup reçu, l'arbitre mènera le boxeur au coin, fera laver le protège-dents et le remettra au boxeur pour qu'il le place correctement dans sa bouche.
- 35.6 Si le protège-dents est éjecté une troisième fois sans raison, le boxeur recevra un avertissement et ensuite un deuxième avertissement, si la situation se reproduit.

RÈGLEMENT 36 : Casque protecteur

- 36.1 Le port du casque protecteur est obligatoire en compétition.
- 36.2 Les boxeurs doivent porter le casque protecteur à leur arrivée dans le ring. Le casque protecteur doit être enlevé immédiatement après le combat, avant l'annonce des résultats.
- 36.3 Les boxeurs qui participent à des compétitions nationales et internationales doivent posséder un casque protecteur bleu et un casque protecteur rouge et porter celui qui correspond à la couleur de leur coin respectif.
- 36.4 Le casque protecteur portant la mention « approuvé par l'AIBA » doit être porté lors des événements sanctionnés par l'AIBA.
- 36.5 Le casque protecteur approuvé par l'AIBA et USA Boxing peut être porté lors des événements sanctionnés par Boxe Canada et les associations provinciales.
- 36.6 L'ACBA permet le port d'un protecteur nasal lors des compétitions intérieures (sauf le championnat national).

RÈGLEMENT 37 : Coquille protectrice

- 37.1 Le port de la coquille protectrice est obligatoire pour les hommes, qui peuvent aussi porter un support athlétique.
- 37.2 Les femmes peuvent porter un plastron approuvé et bien ajusté, si elles le désirent. Le port du protecteur de bassin est obligatoire.
- 37.3 La coquille protectrice ne doit couvrir aucune section de la zone cible.

RÈGLEMENT 38 : Uniforme

38.1 Uniforme du boxeur

- 38.1.1 Tous les boxeurs doivent porter des bottes légères ou des chaussures (sans crampons ni talons), des chaussettes, un short qui descend au moins à mi-cuisse mais non sous les genoux et un maillot qui couvre la poitrine et le dos.
- 38.1.2 Lorsque le maillot et le short sont de la même couleur, la ligne de la ceinture doit être clairement indiquée par une marque de couleur distinctive (remarque : la ligne de la ceinture est une ligne imaginaire du nombril jusqu'au haut des hanches).
- 38.1.3 Tous les participants à des compétitions nationales et aux tournois dont les notes sont attribuées par ordinateur doivent porter un maillot rouge ou bleu, selon leur coin.
- 38.1.4 Le short de tricot est interdit, tout comme le port du maillot de bain.
- 38.1.5 Un boxeur peut porter son nom au dos de sa veste.
- 38.1.6 Un boxeur peut porter de la publicité sur ses vêtements et/ou son équipement à condition que celle-ci ne contrevienne à aucun contrat de commandite conclu par l'association provinciale ou nationale.
- 38.1.7 Le boxeur doit porter un sous-vêtement quelconque sous son short. Le sous-vêtement ne doit pas être plus long que le short de boxe.
- 38.1.8 L'utilisation, sur le visage, les bras et autres parties du corps, de graisse, de liniment à friction ou de produits tels que les lotions alcoolisées, qui risquent de nuire ou de soulever les objections de l'adversaire, est interdite. Seule la gelée de pétrole peut être appliquée sur le front et les sourcils.
- 38.1.9 La barbe et/ou la moustache sont interdites. Le boxeur doit être rasé de près.
- 38.1.10 Tout boxeur qui porte la barbe en raison de croyances religieuses légitimes (tels que les sikhs croyants) peut participer à tous les événements sanctionnés par l'Association canadienne de boxe amateur au Canada à condition que la barbe soit retenue dans un filet convenable.

38.1.11 Les cheveux du boxeur doivent être coupés de façon à ce que le casque protecteur puisse être bien ajusté. Les cheveux peuvent dépasser la nuque mais ils doivent être attachés pour éviter qu'ils ne se déplacent d'un côté à l'autre. À l'avant, les cheveux doivent être coupés de façon à ne pas nuire à la vision lorsque le casque protecteur est sur la tête.

38.2 Uniforme des soigneurs (entraîneurs)

38.2.1 Les soigneurs et les soigneurs-adjoints doivent porter un chandail en tricot (pas un maillot) à manches courtes ou longues ou un chandail propre et un pantalon propre ou un survêtement.

38.2.2 Ils doivent porter des chaussures ou des bottes de boxe sans talon. Les jeans et les chapeaux sont interdits dans le coin.

38.3 Uniforme des officiels (juges et arbitres)

38.3.1 Les juges et les arbitres doivent porter une chemise habillée blanche à manches longues ou courtes. Les manches longues doivent être boutonnées au poignet. Ils doivent aussi porter des bottes de boxe ou des chaussures de sport blanches, sans talon.

38.3.2 Le pantalon noir et les accessoires noirs sont permis dans les compétitions de club.

38.3.3 La ceinture, si elle est portée, doit être blanche.

38.3.4 Les arbitres/juges peuvent être tenus de porter un nœud papillon noir lors de compétitions nationales et/ou internationales.

38.3.5 Les juges et les arbitres ne peuvent porter que l'écusson qui représente l'AIBA ou l'ACBA lors des compétitions nationales et internationales.

38.3.6 Le port de la moustache et de la barbe est permis. Elles doivent toutefois être courtes et entretenues.

38.3.7 Les montres, bagues, chaînes, boucles d'oreille ou autres articles sont interdits s'ils représentent un risque pour l'athlète.

REMARQUE : L'apparence physique des officiels est très importante. Les officiels doivent maintenir un poids et une apparence respectables.

RÈGLEMENT 39 : Marquage de points

32.1.14 L'utilisation d'un appareil de notation électronique est obligatoire à tous les événements sanctionnés par l'AIBA.

32.1.14 En l'absence d'un système électronique, le jury peut attribuer des notes en utilisant un système de notation manuel. À la fin du combat, les juges inscrivent la note attribuée et signent le formulaire correspondant.

Règlements médicaux

Examens médicaux

A. Premier examen médical.

Le boxeur doit subir un examen médical complet lorsqu'il s'inscrit à un club. Le médecin qui fera l'examen doit posséder de l'expérience en examen de boxeurs et en traitement des blessures de boxe, si possible. Le médecin doit conseiller au boxeur :

- de ne boxer que lorsqu'il est bonne forme et qu'il s'est entraîné afin de réduire le risque de blessure;
- de ne pas boxer ni même s'entraîner lorsqu'il est légèrement malade;
- de toujours boxer dans une catégorie de poids qui correspond à son poids naturel car une perte de poids trop importante peut nuire à la santé et réduire la performance physique;
- de toujours respecter les règlements et les recommandations établis dans le but de protéger sa santé :

La façon de faire l'examen relève du médecin. Cependant, les règles suivantes doivent être respectées, dans la mesure du possible.

1. Antécédents familiaux

Détermination de l'état de santé général, en accordant une attention particulière aux maladies héréditaires et familiales. Une radiographie, dans le cas de la tuberculose, ou un EEG, dans le cas de l'épilepsie, peuvent s'avérer nécessaires s'il y a eu des cas de ces maladies dans la famille.

2. Historique

Une attention particulière doit être accordée aux symptômes manifestes, aux chirurgies subies et aux difformités.

Les états pathologiques suivants rendent le boxeur inapte à boxer :

- convulsions au cours de l'enfance;
- des cas récents d'asthme ou de migraine;

- épilepsie, méningite, encéphalite;
- diabète sucré (mal contrôlé);
- maladie rénale;
- asthme (mal contrôlé), ptx récurrent;
- maladie hémorragique : hémophilie, purpura ou autre tendance à saigner, anémie (grave), drépanocytose (pas le caractère);
- décollement de la rétine;
- des antécédents de traumatisme crânien grave, de craniotomie, d'hémorragie sous-durale ou épidurale, hydrocéphalie;
- chirurgie cardiaque pour une maladie cardiaque congénitale ou acquise, cardite récente;
- tumeur maligne;
- infections aiguës;
- jaunisse;
- résultat de VIH positif, infection avec hépatite B;
- hyperthyroïdisme (non contrôlé).

3. Bilan clinique complet

Les yeux

Les états pathologiques suivants rendent le boxeur inapte à boxer :

- acuité visuelle inférieure à 20/60 dans un œil, cécité dans un œil;
- myopie supérieure à 3,5D;
- chirurgie intra oculaire et réfractive, glaucome, cataracte.

Les lunettes sont interdites dans le ring. Le port de lentilles cornéennes est permis.

Oreilles, nez, gorge

Une attention particulière doit être portée aux signes apparents d'infection chronique, à un tympan perforé, surtout à la surdité.

Les états pathologiques suivants rendent le boxeur inapte à boxer :

- surdité dans les deux oreilles;
- surdimutité;
- otite moyenne ou externe, tympan perforé;
- obstruction nasale grave (gros polype, cloison);
- amygdalite (jusqu'à ce qu'elle soit réglée).

Systeme cardiovasculaire

Une attention particulière doit être accordée aux anomalies cardiaques, surtout à une tachycardie ou dysrythmie persistante, souffle systolique ou diastolique ou hypertrophie du coeur.

Les états pathologiques suivants rendent le boxeur inapte à boxer :

- toute affection valvulaire ou malformation congénitale du septum inter-ventriculaire (individualisé);
- myocardopathie (HCM, DCM);
- coarctation aortique;
- hypertension (tension artérielle supérieure à 140 mm Hg systolique ou 85 mm Hg diastolique);
- toute maladie obstructive;
- maladie post-phlébitique.

Systeme respiratoire

Une attention particulière doit être portée aux infections chroniques ou anomalies de la poitrine.

Les états pathologiques suivants rendent le boxeur inapte à boxer :

- tuberculose (active ou traitée);
- insuffisance de ventilation restrictive ou obstructive;
- insuffisance de ventilation aigue ou chronique;
- pharyngolaryngotrachéobronchite aigue ou chronique;
- bronchectasie;
- difformité de la poitrine (p. ex., cyphose ou scoliose prononcée).

Abdomen

Une attention particulière doit être portée aux signes manifestes d'hernie, d'hypertrophie /sensibilité du foie ou de la rate.

Les problèmes médicaux suivants rendent le boxeur inapte à boxer :

- Hépatomégalie
- Splénomégalie
- Hernie
- Gastroentérite
- Ulcère gastro-intestinal (actif)
- Colite ulcéreuse chronique
- Maladie de Crohn

Appareil génito-urinaire

Une attention particulière doit être accordée aux signes manifestes de cryptorchidisme, orchidectomie unilatérale (hommes) et aux cicatrices de chirurgies rénales, implants mammaires (femmes). L'absence d'un rein entraîne une interdiction de boxer.

Les états pathologiques suivants rendent le boxeur inapte à boxer :

Hommes

- Absence d'un testicule
- Cryptorchidisme
- Hydrocèle

Femmes

- Grossesse
- Inconfort pelvien douloureux
- Saignements vaginaux anormaux
- Masse mammaire nouvellement développée

Articulations et muscles

Une attention particulière doit être portée aux déficiences des articulations et des muscles, aux anomalies ou inflammations symptomatiques, aux insuffisances fonctionnelles congénitales du système musculo-squelettique (p. ex., raideurs dans les articulations ou mobilité croissante).

4. Examen neurologique

Une attention particulière doit être portée aux anomalies des réflexes ou de la moelle épinière et aux déficiences mentales.

Les états pathologiques suivants rendent le boxeur inapte à boxer :

- tout symptôme de trouble neurologique ou de trouble mental organique (p. ex., tremblements, déficience locomotrice, dysbasie, dysarthrie, démarche, posture, trouble de l'équilibre, troubles de réflexes profonds, etc.);

- déficience intellectuelle
- toxicomanie.

5. Examen biométrique

Il doit être au moins confirmé que la taille et le poids de l'athlète sont conformes aux normes pour son âge et sa stature. Une attention particulière doit être portée à l'athlète dont le poids est de plus de 20 pour cent de plus ou de moins que la moyenne.

6. Tests en laboratoire

Les tests en laboratoire consistent en une :

- analyse d'urine (sauf la glycosurie et la protéinurie);
- un test de VIH est recommandé.

7. ECG

L'électrocardiogramme est obligatoire, même en l'absence de signes d'anomalie cardiaque. Un test de tolérance à l'exercice pourrait être recommandé.

États pathologiques entraînant la disqualification :

- blocage cardiaque/bloc AV de troisième degré;
- contractions prématurées (évaluation plus poussée);
- syndrome WPW et GLG (évaluation plus poussée).
- syndrome du QT long
- Flutter ou fibrillation artérielle
- Arythmie ventriculaire

8. EEG, tomographie crânienne assistée par ordinateur, IRM

Ces examens doivent être subis au moins une fois l'an.

Ils doivent comprendre:

- Un historique médical complet.

- Un examen clinique complet.
- Un examen biométrique.
- Un examen neurologique.

Tests en laboratoire et ECG au repos, si possible.

B. Examen médical préalable au combat

Le boxeur doit présenter son carnet de compétition internationale contenant son certificat médical lors de la pesée et de l'examen médical. (Pour obtenir de l'information sur la façon de remplir la section médicale du carnet de compétition, consultez l'annexe II.) Le boxeur doit être déclaré apte à boxer par le médecin avant la pesée, tous les jours de compétition.

Examens médicaux recommandés :

1. Examen des yeux afin de déceler des signes d'hémorragie sous-conjonctivale.
2. Examen des oreilles afin de déceler une manifestation récente de surdité ou d'une infection.
3. Examen de la peau afin de déceler des signes d'impétigo ou autre infection. Un boxeur ayant reçu un vaccin ne peut pas boxer tant que la croûte du vaccin n'est pas guérie. Le port de bandages sur le visage, le cou ou les oreilles est interdit pendant le combat. Un boxeur ayant une éraflure peut boxer en autant que l'éraflure est recouverte de collodion ou d'une bandelette Steri-Strip.
4. Vérification du cœur et de la fréquence cardiaque pour y déceler une irrégularité récente.
5. Examen de la gorge et des poumons pour y déceler une infection récente ou active. La température doit être prise, s'il y a lieu
6. Examen du système nerveux central pour y déceler la possibilité d'anomalie.
7. Examen des mains pour y déceler de récentes blessures. Il est toujours recommandé de demander au boxeur s'il a été malade récemment et si oui, le temps écoulé depuis qu'il a été confiné à son lit.

Responsabilités médicales du médecin de service

Les responsabilités du médecin de service retiennent une attention sans précédent en boxe amateur. Il incombe à toutes les personnes impliquées de prévenir les blessures de boxe. Cependant, seul le médecin a la responsabilité de prévenir et de traiter les blessures aiguës.

Les boxeurs amateurs sont entraînés de façon à être très compétents dans leur sport et leurs habiletés visent à prévenir les blessures. Tous les exercices sportifs comportent toutefois un risque de blessure. Tous les athlètes de tous les sports risquent de se blesser, quel que soit leur niveau de compétence. Les entraîneurs, les professionnels, les officiels et les athlètes sont conscients de ce risque. La prévention est donc de mise. Elle doit être fondée sur un plan médical éprouvé portant sur tous les aspects du sport, les installations, l'équipement et l'athlète.

La meilleure approche, pour le médecin de service, est de se préparer systématiquement et consciencieusement à s'acquitter de ses responsabilités à l'étape précédant la compétition, aux abords du ring pendant le combat et à l'examen suivant le combat.

Activités préalables au combat aux championnats nationaux

En acceptant son mandat, le médecin doit se familiariser avec les points et les lieux suivants.

1. Gymnase ou aréna. Une visite à l'aréna est nécessaire. La section réservée au ring et son emplacement par rapport aux spectateurs doivent être constatés de visu. Le médecin doit s'assurer que le personnel travaillant aux abords du ring est protégé contre les spectateurs afin de pouvoir concentrer toute son attention sur le combat. De plus, des points d'observation doivent être déterminés. Ces points doivent être situés à l'écart du ring, aussi loin que le couloir ou les vestiaires. Ces points peuvent même être situés dans le vestiaire ou dans une aire séparée où le boxeur peut être examiné debout ou couché sur un lit ou une civière et où le médecin dispose de suffisamment d'espace pour effectuer son examen neurologique, faire des points de suture ou effectuer un examen plus approfondi de l'état neurologique ou physique du boxeur.
2. Le médecin doit trouver la salle d'urgence la plus proche de l'aréna. Un trajet d'urgence partant des abords du ring et se rendant jusqu'à l'hôpital doit être établi. Le personnel de l'hôpital ou de la salle d'urgence doit être informé de la date et de l'heure de l'événement. Un rappel doit être fait le jour même de l'événement. Une demande peut être faite afin d'avoir du personnel d'urgence, une ambulance ou un autre mode de transport sur place le jour de l'événement. S'il est impossible de réserver ces services, le médecin doit trouver le téléphone le plus proche et en réserver l'utilisation pour lui-même ou toute autre personne ayant la responsabilité de faire l'appel d'urgence. Si les numéros de téléphone de l'hôpital et du service d'urgence ne sont pas disponibles, le personnel du service des incendies doit être informé et prêt à offrir ses services. Un contact doit être établi avant l'événement afin d'obtenir des services de neurochirurgie. Idéalement, le personnel de réserve doit comprendre des employés des services de neurochirurgie, d'orthopédie, d'ophtalmologie et de chirurgie buccale.

3. Vérification de l'équipement. Les services d'un promoteur ou des employés pouvant réparer un poteau défectueux, des cordes ou un défaut du tapis doivent être retenus.
 - Le plancher du ring doit être composé d'une base de bois d'au moins 1 pouce d'épaisseur recouverte d'un tapis de mousse ou d'ensolite de 1.9 cm d'épaisseur. Le pied du boxeur risque de s'enfoncer et de s'immobiliser sur un tapis plus épais, et le boxeur courrait un risque de foulure ou de fracture à la cheville ou au genou.
 - Le tapis doit être recouvert d'une toile très ajustée.
 - Les poteaux doivent être bien rembourrés et les boucles recouvertes de façon à éliminer les bords coupants.
 - Le ring doit être cerné de trois ou quatre cordes de la bonne tension. Au moins deux attaches réglables doivent être fixées de chaque côté du ring afin d'éviter que les cordes se relâchent et qu'un boxeur tombe entre les cordes.
 - Une table suffisamment grande pour y accueillir deux (trois dans une situation idéale) médecins doit être placée à côté d'un des coins neutres. De plus, un escabeau doit être placé à côté de la table afin que le médecin puisse se rendre rapidement sur le tablier sans obstruction (voir l'annexe A).

En résumé, les points ci-dessus peuvent être réglés au cours des heures ou des jours qui précèdent en communiquant avec la personne responsable. Le médecin n'a qu'à faire une vérification rapide avant le combat pour s'assurer que les règles ont été respectées et que les précautions nécessaires ont été prises.

Examen médical préalable au combat

Le médecin doit être disponible les jours de combat afin d'effectuer un examen préalable au combat. Cet examen doit être coordonné avec les officiels et effectué de concert avec la pesée.

L'examen médical préalable au combat est une des plus importantes responsabilités du médecin car le médecin a ainsi la possibilité de prévenir les blessures aiguës dans le ring.

L'examen médical préalable au combat a pour but de confirmer que l'athlète est apte à boxer, que l'examen neurologique est normal et qu'il n'y a aucun signe d'hématome sous-dural (antécédents de maux de tête, blessures antérieures à la tête ou mises hors combat), que le boxeur n'a aussi aucune blessure et n'a pas eu de fièvre au cours des deux dernières semaines, que le boxeur ne prend pas de médicaments (en vente libre ou sous ordonnance) et qu'il n'a pas de douleur.

L'examen ne prend que quelques minutes. Commencez d'abord par les points ci-dessus. Une inspection visuelle des réponses du boxeur à ces questions permettra de confirmer que les nerfs crâniens sont intacts, ainsi que le niveau de conscience et l'orientation.

Effectuez ensuite les examens de la tête, des yeux, du nez et de la gorge habituels. Cet examen doit comprendre un examen otoscopique et du fond de l'oeil.

La vérification de la symétrie et du tonus des muscles, par-cervical, des épaules, des biceps, des extenseurs des avant-bras, interosseux et de prise permet d'effectuer un examen adéquat des nerfs cervicaux et de l'état des muscles. Examinez les coudes, les poignets et les articulations métacarpiennes. Ensuite, demandez au boxeur de faire un poing et tâchez-le afin de déceler les fractures métacarpiennes ou les blessures aux tendons. Lorsque la main est détendue, vérifiez de nouveau l'état des articulations métacarpiennes et les mouvements du poignet.

Effectuez ensuite un examen approfondi du cœur et des poumons. Assurez-vous que le boxeur n'a pas de douleur ni de fractures aux côtes en appuyant sur les côtes et le sternum.

Effectuez ensuite un examen abdominal afin de déceler les hypertrophies d'organes, des masses ou de la sensibilité. Vérifiez ensuite la présence d'une hernie ou de masses testiculaires. Demandez ensuite au boxeur de se pencher et de toucher ses orteils et profitez de cette position pour vérifier son dos et les tendons du jarret. Une vérification rapide pour déceler les kystes et les hémorroïdes peut alors être faite sans effectuer d'examen rectal. L'examen rectal n'est pas nécessaire à moins qu'une pathologie ou les antécédents ne le justifient.

En dernier lieu, une démonstration rapide de la marche en tandem des orteils et du talon témoignera de la force des extrémités, ainsi que le fonctionnement des nerfs des quatrième et cinquième vertèbres lombaires et sacrées, et du cervelet.

Le médecin peut modifier l'examen ci-dessus selon sa propre routine, en autant que tous les points mentionnés soient vérifiés.

Une fois la routine établie, l'examen peut être fait rapidement et efficacement, afin de confirmer que l'athlète est physiquement et mentalement apte à boxer.

Liste des articles que le médecin doit avoir à portée de main aux abords du ring

Le soutien médical d'urgence et la présence d'une ambulance réduisent l'équipement d'urgence à conserver aux abords du ring et le limitent à ce qui suit :

1. Une civière et une planche dorsale placées sous le ring.
2. Une bombonne d'oxygène (assurez-vous qu'elle fonctionne et qu'elle est pleine) également placée sous le ring.

3. Une trousse d'urgence du médecin comprenant au moins un sac Amnu, et des fournitures orales, nasales, respiratoires, de réanimation cardio-pulmonaire et de gestion de l'inconscience.
4. Le médecin doit aussi avoir en sa possession et étendre sur la table
 - des tampons de gaze stériles pour essuyer les coupures et les saignements de nez;
 - une lampe de poche pour vérifier les saignements intra-buccaux, les coupures et la réaction des yeux (réflexes des pupilles et nystagmus horizontal);
 - appareil respiratoire oral et un oral screw pour ouvrir la bouche en cas de convulsions non contrôlées ou de trismus causé par un spasme et pour assurer la respiration du boxeur inconscient.

Un brassard de tensiomètre, un stéthoscope, un collier cervical, un otoscope et un ophtalmoscope peuvent être conservés à portée de la main, mais, de façon générale, les articles de 1 à 4 suffisent pour traiter un boxeur frappé ou blessé dans une situation d'urgence dans le ring. Ces instruments sont encombrants et peuvent difficilement être utilisés de manière efficace dans un coin ou lors d'un examen aux abords du ring.

Le médecin doit connaître les directives suivantes, même si leur application relève des juges et des arbitres. Le médecin doit toutefois respecter ces consignes car, ce faisant, il assure l'observation stricte du règlement de l'AIBA par tous.

Directives pour monter dans le ring

Le médecin doit monter dans le ring dans les circonstances suivantes :

- L'arbitre demande une évaluation et l'aide du médecin pour un boxeur à terre ou ayant subi une blessure grave.
- À la demande de l'arbitre pendant un combat, après un compte de huit.
- Le médecin peut, à sa discrétion, faire savoir au jury/à l'arbitre entre les rondes qu'il souhaite examiner un boxeur. Le jury/l'arbitre arrêtera le combat au début de la ronde suivant et le boxeur sera accompagné aux abords du ring afin de subir l'examen du médecin.
- Le médecin peut suspendre un combat en tout temps, à sa discrétion. Il informera le jury d'arrêter le combat, en cas de risque de blessure. Cette décision a préséance sur toute autre circonstance.

Voici quelques conseils concernant l'entrée dans le ring :

1. Entrez rapidement, mais calmement et avec autorité. Rappelez-vous que les autres personnes dans le ring n'ont pas de connaissances médicales et ont tendance à devenir surexcités.
2. Ne laissez pas l'équipe dans le coin du boxeur influencer votre vérification, votre façon de faire ou le temps que vous prenez pour examiner le boxeur. Elle sera escortée au coin par l'arbitre.
3. Assurez-vous que le boxeur peut respirer convenablement. Retirez le protège-dents et surveillez les vomissements et les aspirations.
4. Insistez pour que le boxeur demeure couché jusqu'à ce qu'il ait retrouvé tous ses esprits. Ne le laissez retourner dans le coin que lorsqu'il sera capable de s'y rendre par lui-même.
5. Lorsque la récupération le permet, suivez les directives données précédemment pour évaluer l'état neurologique du boxeur. Dans ces circonstances, l'évaluation neurologique sert à établir des valeurs de référence pour le boxeur lors de la période d'observation.
6. En arrivant dans le ring, ayez en main des tampons de gaze et une lampe de poche, mais ayez l'équipement respiratoire et de réanimation à portée de main.
7. Le médecin doit examiner le boxeur après une période d'inconscience ou une blessure grave. Un lieu doit donc être aménagé aux fins d'observation sous la supervision du médecin de service.
8. Si vous ne prévoyez pas un rétablissement rapide du boxeur, accélérez le transport sur civière en ambulance jusqu'à l'hôpital de référence. Si le boxeur récupère de façon satisfaisante, sans manifester de signes de problèmes crâniens progressifs, le boxeur peut recevoir son congé et être confié aux soins de son entraîneur, de sa famille ou d'un autre adulte responsable. Le boxeur doit recevoir une fiche de blessure à la tête.
9. Des renseignements supplémentaires pertinents doivent être fournis afin de faciliter l'observation continue et assurer qu'il reçoive des soins qui conviennent à son état (schémas B et D).

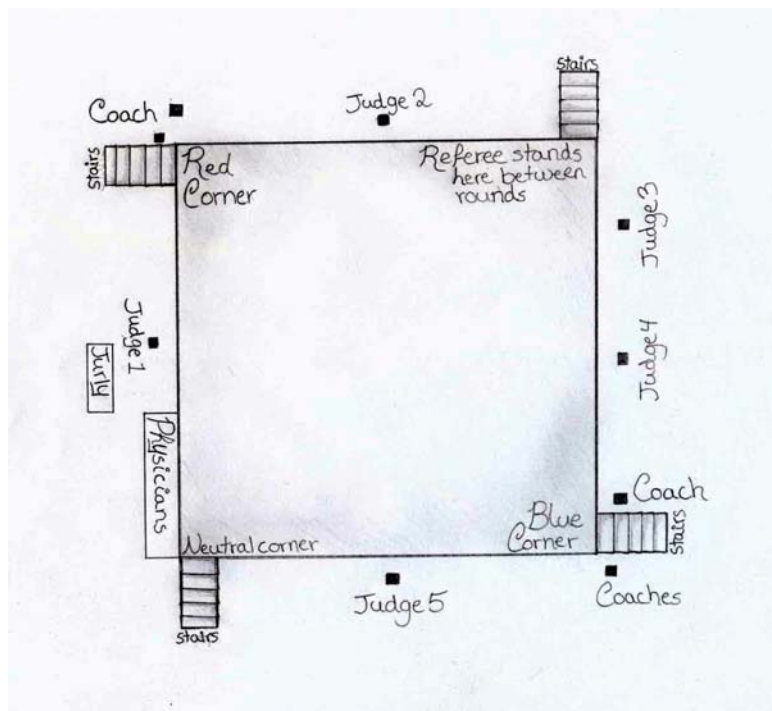


Diagram... = Schéma d'aménagement des abords du ring pour le médecin

Coach = Entraîneur

Judge = Juge

Stairs = Escabeau

Referee stands... = L'arbitre se place ici entre les rondes

Jury = Jury

Physician = Médecin

Blue corner = Coin bleu

Coaches = Entraîneurs

Traitement des coupures aux abords du ring

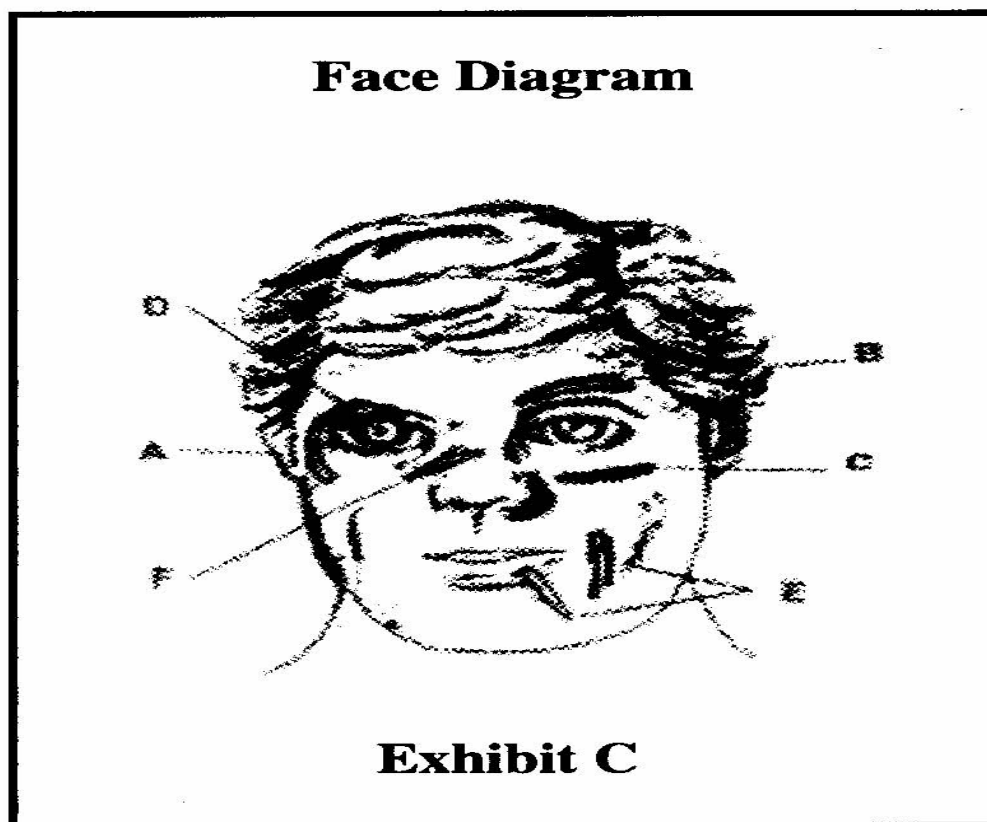
Les blessures sont plus rares depuis que les boxeurs portent le casque protecteur. Le médecin doit toutefois être prêt à soigner les coupures aux abords du ring. Le principe de base du traitement des coupures près des yeux est que si la blessure saigne suffisamment pour nuire à la vision, le combat doit être arrêté.

De façon générale, les coupures ressemblant à A dans le schéma causent rarement des problèmes de vision ou aux structures sous-jacentes. Par contre, les coupures du type B (le nerf sus-orbitaire) ou du type C dans le schéma, qui peuvent s'étendre aux conduits lacrymaux du nez ou au nerf infra-orbitaire, sont des signes justifiant l'arrêt du combat. Les coupures de type D sur la paupière supérieure, qui risquent d'endommager le tarse palpébral, justifient également l'interruption du combat.

Les coupures verticales de type E qui passent dans le rouge des lèvres justifient l'interruption du combat en raison de déchirement supplémentaire de la lèvre que pourrait causer un coup subséquent.

Les coupures de type F autour ou sur le nez doivent être vérifiées avec soin en cas de fracture ouverte tribulaire (schéma C).

Aucun pansement n'est permis sur les coupures à part le collodion. Le combat doit être arrêté s'il est évident que la coupure ne passera pas le prochain examen préalable au combat.



Face Diagram = Schéma du visage

Exhibit C = Schéma C

Protocole de suivi pour les blessures à la tête

1. L'athlète doit demeurer au repos pendant 24 heures. Congé d'école, d'entraînement, de compétition et de travail.
2. Liquides clairs pendant 8 heures.
3. L'athlète peut dormir, mais vérifiez son état toutes les heures lorsqu'il est éveillé et aux heures ou aux deux heures pendant qu'il dort. Assurez-vous que l'athlète répond à un pincement ou une poussée, et que son teint, son pouls et sa respiration sont normaux.
4. Vous pouvez donner un comprimé de Tylenol à l'athlète, mais pas d'aspirine, toutes les quatre heures, au besoin, pour les maux de tête. Ne donnez rien de plus fort sans l'avis d'un médecin.
5. Les complications suivantes doivent être immédiatement signalées au médecin :
 - a. Mal de tête grave ou prolongé qu'une serviette humide fraîche ou un comprimé de Tylenol ne soulage pas.
 - b. L'athlète vomit plus de deux ou trois fois.
 - c. Convulsion (crise) ou mouvements involontaires des jambes, des bras ou du visage.
 - d. L'athlète se plaint de faiblesse ou est incapable de bouger les bras ou les jambes.
 - e. L'athlète a de la difficulté à marcher.
 - f. L'athlète est difficile à réveiller ou est léthargique.
 - g. Mouvements bizarres des yeux, difficulté à faire la mise au point, une pupille est beaucoup plus grosse ou différente de l'autre ou double vision.
 - h. L'athlète manifeste un comportement répétitif tel que répéter continuellement le même mot ou la même phrase ou un comportement bizarre.

SCHÉMA B

Saignements de nez

La première évaluation doit servir à déterminer s'il y a fracture.

Les saignements de nez doivent être traités avec soin afin de ne pas aggraver une fracture ouverte. Si le toucher ne révèle aucune fracture, le médecin doit évaluer la nature du saignement (p. ex., veineux ou giclage artériel).

Il est recommandé d'arrêter le combat si le saignement ressemble à une hémorragie ou ne s'arrête pas par simple compression administrée aux abords du ring ou avant la ronde suivante. Abaissez la langue et regardez avec une lampe de poche afin de déterminer s'il y a saignement postérieur.

Arrêtez le combat en cas de caillots à l'arrière du pharynx ou si le boxeur crache des caillots. Les coups à la tête subséquents pourraient entraîner une aspiration du caillot et une urgence respiratoire.

Évaluation d'un boxeur affaibli dans le ring

Un boxeur temporairement sonné ou inconscient est un boxeur affaibli qui a besoin de soins d'urgence, car ces symptômes sont signe d'une commotion cérébrale.

Une commotion cérébrale est un état temporairement modifié qui se manifeste par une hypotonie musculaire, de l'impuissance et d'un état de conscience perturbé.

Voici quelques symptômes :

1. Désorientation.
2. Mémoire défaillante : amnésie antérograde ou rétrograde.
3. Élocution lente et modifiée.
4. Difficulté à traiter de la nouvelle information.
5. Fonction motrice affaiblie : lenteur et manque de coordination.

Les questions suivantes aident à évaluer l'état mental d'un boxeur dont la capacité à se protéger est remise en question (p. ex., dans le coin ou lorsqu'il est accompagné aux abords du ring par l'arbitre) :

- Comment t'appelles-tu?
- Où es-tu?
- Quel jour et quelle année sommes-nous?

- Quel est le nom de ton adversaire? À quelle ronde sommes-nous rendus?
 - Demandez au boxeur de répéter quatre chiffres, par exemple 7-3-8-2.
6. Observez l'élocution : modifiée, lente, répétitive?
 7. Observez les yeux.
 - Les pupilles sont-elles égales et réactives?
 - Y a-t-il nystagmus spontané? La présence de nystagmus horizontal spontané indique que le boxeur est très vulnérable et qu'il ne doit absolument pas continuer à boxer.
 8. Soyez à l'affût des faiblesses du visage, d'hémi-parésie ou d'autres signes de mise au point des yeux.

Le combat doit être arrêté si le boxeur ne peut pas :

1. répondre aux questions correctement.
2. réussir les tests moteurs.
3. S'il manifeste des signes de mise au point anormale.

Cette évaluation est subjective, mais le respect rigoureux du protocole permettra de prendre des décisions qui minimiseront les risques et protégeront le boxeur.

Traitement d'un boxeur inconscient

Un boxeur à terre et inconscient est un boxeur blessé. Le médecin de service doit lui administrer les soins d'urgence (schéma D).

L'arbitre doit indiquer au médecin de se rendre immédiatement dans le ring. Si le protège-dents est partiellement expulsé, l'arbitre peut l'enlever, mais il ne doit bouger le boxeur d'aucune façon. Une fracture cervicale (du cou) possible doit toujours être un facteur lors d'une première évaluation.

Grade 1

1. Confusion passagère
2. Pas de perte de conscience
3. Commotion cérébrale : les symptômes ou les anomalies psychologiques observées lors de l'examen disparaissent en 15 minutes

Signes et symptômes :

- Regard vague, scotome visuel, acouphène, réponses en retard

Traitement:

- Retirer le boxeur.
- Examiner le boxeur immédiatement puis aux 5 minutes, afin de suivre au repos la progression de l'état psychologique, des anomalies ou des symptômes postérieurs à la commotion cérébrale.

Grade II

1. Confusion passagère
2. Pas de perte de conscience

Les symptômes de commotion cérébrale ou anomalies dans l'état psychologique (amnésie) observés à l'examen durent 15 minutes.

Signes et symptômes :

Confusion, troubles d'élocution, amnésie, nausées, vomissements, maux de tête, étourdissements, photophobie, changements dans l'état psychologique.

Traitement

- Retirer le boxeur.
- Observer fréquemment la progression de la pathologie crânienne.
- Transporter le boxeur à l'hôpital afin de lui faire subir un examen neurologique.

Grade III

1. Perte de conscience, de courte durée (secondes) ou prolongée (minutes)

Traitement

- Transport immédiat du boxeur en ambulance jusqu'à la salle d'urgence la plus proche.

Le médecin doit rapidement s'assurer que les voies respiratoires du boxeur ne sont pas obstruées et surveiller les mouvements des pieds et des mains, afin de s'assurer que la moelle épinière n'est pas affectée. Si le boxeur ne reprend pas conscience, continuez à surveiller les voies respiratoires, immobilisez le cou dans un collier cervical, placez le boxeur sur une planche cervicale et sortez-le du ring. Utilisez l'oxygène d'appoint, même s'il semble bien respirer. Une concentration accrue d'oxygène au cerveau peut prévenir d'autres blessures.

Laissez le boxeur s'asseoir lorsqu'il reprend conscience et qu'il peut faire une utilisation pleine et entière de ses extrémités. Ne le laissez pas se lever tout de suite. Lorsque vous estimez qu'il a retrouvé son tonus musculaire, aidez-le à se lever et à se rendre au coin, où il doit s'asseoir sur le tabouret jusqu'à ce qu'il puisse quitter le ring avec l'assistance de quelqu'un d'autre. Assurez-vous qu'il n'essaie pas d'utiliser les cordes et de descendre l'escabeau sans assistance.

À l'arrivée au vestiaire, effectuez un examen complet afin de déterminer si une observation médicale/hospitalisation est nécessaire et la nature de cette observation. N'oubliez pas qu'un boxeur inconscient est un cas de première urgence.

Examen après le combat

Tous les boxeurs sont tenus de subir un examen après le combat. Le médecin doit aménager un lieu à quelque distance du ring, sur le chemin du vestiaire, où l'athlète doit s'arrêter afin de subir un examen rapide pour déterminer son état psychologique et déceler les blessures à la tête, au cou et aux membres. Cet examen peut être effectué rapidement en posant des questions qui permettront de connaître l'état psychologique et d'orientation du boxeur pendant que le médecin fait un survol rapide de la tête, du visage, du cou et des membres supérieurs.

S'il y a deux médecins sur les lieux, un médecin doit effectuer les examens après le combat et vérifier les blessures pouvant susciter des inquiétudes dans le vestiaire. L'autre médecin doit demeurer près du ring afin de surveiller la situation du combat suivant.

S'il n'y a qu'un médecin sur place, celui-ci doit effectuer rapidement les examens après le combat et retourner aux abords du ring afin que le prochain combat puisse débiter.

L'assistance d'un ambulancier paramédical ou d'un instructeur sportif peut s'avérer utile dans de telles circonstances. L'ambulancier paramédical ou l'instructeur sportif peut effectuer les examens après le combat en suivant les instructions et l'orientation du médecin, en l'absence de blessure apparente. Le cas échéant, le médecin doit voir tous les boxeurs après les combats afin de s'assurer qu'ils répondent normalement. Tout boxeur qui désire quitter le lieu de compétition avant la fin des combats peut être tenue de se présenter aux abords du ring pour y subir un examen, après être passé au vestiaire.

Conclusion : Le respect des recommandations ci-dessus peut prévenir les blessures graves et aider le médecin à maîtriser ses responsabilités de médecin de service aux abords du ring. La sécurité des boxeurs passe avant tout.

Articles recommandés pour le médecin :

<p>1 – Diagnostic</p> <p>Ophtalmoscope Otoscope Petite lampe de poche Stéthoscope Sphygmomanomètre Thermomètre Speculum nasal</p> <p>3. Orthopédique</p> <p>Attelles pour les doigts Ruban adhésif Bandage triangulaire Collier cervical souple Attelle pour les chevilles (utile, mais pas obligatoire)</p>	<p>2 - Instruments</p> <p>Trousses de points de suture jetables Forceps 'New Skin' ou collodion Ciseau Bandelettes Steri-Strips Points de suture Gants stériles (Trousse de points de suture stérile de préférence. Les trousses jetables peuvent être utilisées.)</p> <p>4. Divers</p> <p>Bétadine et/ou tampons alcoolisés Syringes Aiguilles Anesthésique (local), Xylocaïne 1% ou 2% Airways, au moins un grand et un petit (pour adolescents) Oral screw Abaisse-langue Pansements Pansement oculaire Diachylons Tampons de gaze (4X4) Gaze en rouleau ou Kling Cotton tiges jetables stériles et non stériles Rasoirs (les boxeurs doivent être rasés de près) Sacs en plastique Zip-Lock (pour la glace)</p>
--	---

Responsabilités du médecin de l'équipe

Le médecin doit aussi veiller au bien-être médical de toute la délégation lors des voyages à l'étranger. La délégation comprend les athlètes, les arbitres, les entraîneurs, les instructeurs, les conjoints, le gérant et le médecin. Les athlètes et les arbitres ne doivent consommer aucune substance qui pourrait influencer sur leur performance ou affecter leur jugement. Le médicament administré doit être choisi selon le lieu géographique visité, p. ex., parasites intestinaux et questions sanitaires. Il est recommandé de transporter les médicaments dans des contenants en plastique avec des capuchons de sécurité.

Le respect rigoureux des consignes prévient les problèmes à l'arrivée et au départ du pays. Il est aussi recommandé que les médecins apportent une copie de leur permis d'exercer la médecine et d'administrer des narcotiques, ainsi que tous les autres documents médicaux pertinents.

Compte tenu de ce qui précède, les classes de médicaments suivantes sont recommandées :

1. **Analgésiques.** Tylenol et narcotiques oraux et injectables (réduire au minimum). Les narcotiques doivent être conservés en sécurité. L'aspirine n'est pas recommandée avant et après le combat, afin de réduire les saignements.
2. **Antihistaminiques.** Les antihistaminiques purs ne sont pas interdits, mais les décongestionnants (éphédrine et dérivés) sont interdits. Les vaporisateurs nasaux à base d'oxymétozoline (Afrin) sont acceptés.
3. **Médicaments pour l'asthme,** par ex., l'inhalateur Albuterol, et l'épinéphrine sont interdits.
4. **Anticonvulsifs**
5. **Antibiotiques.** Pour les infections des voies respiratoires supérieures et gastro-intestinales.
6. **Antidiarrhéiques.** L'Immodium est le plus efficace et sécuritaire. Mise en garde : Ne pas en consommer moins de quatre heures avant le combat.
7. **Antiacides et antifatulents**
8. **Antiémétiques**
9. **Onguents antifongiques et antibactériens topiques**
10. **Amylnitrate ou perles d'ammoniac.** N'utiliser qu'au besoin et si préparés pour les spasmes du larynx ou de la trachée.
11. **Antitussifs.** Les produits à base de dextrométorphane sont acceptés lors des tests de dopage prévus.
12. **Hémorroïdes et sédatifs.** Suppositoires ou en crème.
13. **Soporifiques et sédatifs** Le halcion (0,125) est acceptable pour le sommeil, et le bédryl est sans doute le plus sécuritaire. Les tranquillisants de type diazepam sont acceptés.
14. **Relaxants musculaires**
15. **Préparations oculaires**
16. **Préparations pour les oreilles**
17. **Laxatifs**

18. Diurétiques. Ces drogues sont interdites pour assurer le maintien du poids.

19. Médicaments anti-inflammatoires p. ex., Piroxicam

Période de suspension minimale après une mise hors combat et un RSCH

Une mise hors combat ou un RSCH. Tout boxeur subissant une mise hors combat à la suite de coups à la tête ou dont le combat doit être interrompu par l'arbitre parce qu'il est incapable de se défendre ou de poursuivre le combat en raison des coups reçus à la tête ne peut pas boxer ni participer aux entraînements pendant une période d'au moins 30 jours après le combat.

Deux mises hors combat ou RSCH

Tout boxeur qui subit deux mises hors combat ou deux interruptions de combat par l'arbitre parce que le boxeur a reçu d'importants coups à la tête ne peut pas boxer ni participer aux entraînements pendant au moins trois mois après le deuxième événement.

Trois mises hors combat ou RSCH

Tout boxeur qui subit trois mises hors combat ou trois interruptions de combat par l'arbitre parce que le boxeur a reçu d'importants coups à la tête ne peut pas boxer ni participer aux entraînements pendant une période d'un an suivant le troisième événement. Tout boxeur qui perd un combat difficile en raison des nombreux coups à la tête reçus ou qui tombe plusieurs fois lors de compétitions successives peut se voir priver de compétitions et d'entraînement pendant une période de 30 jours suivant le dernier combat, si le jury en décide ainsi selon l'avis du médecin. Toutes les mesures de protection ci-dessus s'appliquent aussi lorsque les mises hors combat sont subies à l'entraînement.

Certificat médical après la période de suspension

Le boxeur ayant subi une période de suspension pour les raisons évoquées ci-dessus doit avoir été déclaré apte à boxer par le neurologue, après un examen spécial tel qu'une tomographie assistée par ordinateur ou un test d'IRM, si possible, avant de retourner à la compétition.

Blessure de boxe

Yeux

Les blessures graves aux yeux sont rares. Les éraflures de la cornée, le déchirement de l'iris et la dislocation de la lentille sont des blessures possibles. Certains cas de décollement de la rétine ont été observés, mais rien n'a indiqué que ces blessures ont été causées par un coup à l'œil avec un gant de boxe. Une blessure à l'œil entraîne l'arrêt du combat. Le boxeur doit être référé à un ophtalmologiste.

Éraflures

Ces blessures sont infligées au visage et à la tête. Arrêtez les saignements en appliquant de la pression. En général, une compresse et la mousse à la fibrine (p. ex., Spongostan) suffisent. Le lavage à la solution saline tiède suivi de l'application d'un antiseptique local est aussi efficace.

Lacérations

La plupart des coupures dans la région des yeux sont causées par des coups à la tête. La blessure peut être suturée après avoir été nettoyée à fond. Les petites coupures peuvent être refermées et maintenues fermées avec une matière plastique (p. ex., Steri-Strip).

Les points de suture utilisés pour fermer la plaie doivent être retirés dans les cinq jours. Une longue période de suspension doit être imposée afin que la plaie guérisse.

Hématome

« L'œil au beurre noir », comme on l'appelle couramment, a rarement besoin d'être traité. Par contre, l'application de froid et une légère compression limitent l'extravasation du sang. L'hématome du pavillon de l'oreille, si elle est décelée tôt, nécessite une incision, un bandage compressif et des antibiotiques. Tout caillot de sang à retirer doit être traité par le médecin ayant de l'expérience dans ce domaine. Le port obligatoire du casque protecteur rend ces blessures rares.

Nez

Les fractures de l'os nasal sont rares. L'élévation est de mise dans les premiers temps et une suspension de trois mois doit être imposée. Les saignements dans le septum du nez doivent être vidés avec une aiguille de gros calibre. Un bouchon fabriqué d'ouate et de gelée de pétrole doit être appliqué avec un bandage compressif froid pendant 30 minutes. Des antibiotiques doivent être prescrits.

Mâchoire

Les fractures de la mâchoire sont également rares. Voici les symptômes : douleur, sensibilité, trismus et trouble d'élocution. Le boxeur doit être référé à un spécialiste de la chirurgie du visage et de la mâchoire. Une suspension de six mois doit être imposée.

Mains

Les fractures les plus courantes sont les fractures du métacarpien. Elles sont surtout causées par une mauvaise technique de frappe, où le pouce n'est pas bien placé par rapport à l'index et le majeur. Dans le cas d'une telle fracture, caractérisée par une sensibilité locale, des ecchymoses ou de l'enflure, le boxeur doit être immédiatement envoyé à l'hôpital pour y subir une radiographie.

La fracture peut être immobilisée temporairement à l'aide d'une attelle. La période d'immobilisation dure de 3 à 6 semaines, selon la nature de la fracture (fracture de Bennett, fracture spiroïde, fracture des métacarpiens). Si l'on soupçonne une fracture de l'os carpien, le boxeur doit consulter un spécialiste.

Il existe d'autres blessures à part les fractures telles que la luxation des articulations métacarpophalangiennes, carpo-métacarpiennes et carpiennes. Ces articulations peuvent subir des changements articulaires et périarticulaires. Un traitement local et des anti-inflammatoires peuvent être utiles. Il est surtout essentiel que le boxeur améliore sa technique.

Membres

Les blessures aux membres supérieurs et inférieurs sont rares à la boxe.

Abdomen

La rupture des organes de l'abdomen (rate, foie) est rare, mais doit être surveillée en raison de ses conséquences graves.

Les blessures traumatiques aux reins sont plus fréquentes. Les contusions peuvent entraîner une hématurie massive, même en l'absence de défaut anatomique. Un traitement conservateur sous hospitalisation pourrait suffire.

Examen des arbitres avant le combat

Les arbitres doivent posséder leur propre carnet. Ils doivent subir un examen avant le combat. L'examen a pour but de vérifier :

- 1) la tension artérielle;
- 2) le système cardiovasculaire;
- 3) le système respiratoire;
- 4) les yeux et les oreilles;
- 5) les systèmes neurologiques
- 6) le système musculo-squelettique.

L'arbitre dont les résultats de l'examen physique sont insatisfaisants peut être démis de ses fonctions. Tous les officiels doivent être examinés tous les jours du tournoi, avant le début des combats.

L'arbitre doit signaler les problèmes médicaux suivants au médecin en chef :

- 1) problèmes médicaux pertinents;
- 2) allergies et médicaments pertinents;

- 3) état médical signalé sur son bijou Medic-Alert;
- 4) les chirurgies majeures subies dans le passé;
- 5) les affections vasculaires hypertensives;
- 6) les troubles musculo-squelettiques.

Ses antécédents de :

- 1) maladie ischémique cardiaque;
- 2) défauts de conduction cardiaque;
- 3) déficience pulmonaire;
- 4) Défauts visuel et/ou auditif;
- 5) une affection cardiovasculaire hypertensive non corrigée est une contre-indication directe de la fonction d'arbitre.

Il est recommandé que les arbitres de compétition subissent :

- 1) un bilan médical annuel (médecin de famille);
- 2) une radiographie annuelle de la poitrine;
- 3) un électrocardiogramme annuel;
- 4) une vérification annuelle de l'acuité et du champ visuels;
- 5) une vérification annuelle de l'ouïe.

Le médecin de service peut suspendre l'arbitre n'ayant pas subi les examens mentionnés précédemment jusqu'à ce que la situation soit corrigée à la satisfaction du médecin de service. Le médecin doit informer l'association provinciale/nationale de la suspension.

Il est aussi recommandé que les arbitres se fassent vacciner contre l'hépatite B (traitement complet de 3 vaccins répartis sur 6 mois) et portent des gants jetables lorsqu'ils arbitrent un combat. Cette mesure de prévention vise à freiner la propagation de maladies virales telles que l'hépatite B.

Annexe II

Instructions sur la manière de remplir la section médicale de la fiche de compétition internationale du carnet du boxeur

Le médecin de l'association nationale de boxe doit remplir les sections Remarques médicales d'ordre général et Examen médical lors de l'émission du carnet de compétition internationale.

Le court formulaire complet d'examen médical est particulièrement utile pour évaluer l'état physique du boxeur. Le boxeur doit subir des tests en laboratoire, notamment la numération globulaire, une analyse d'urine (afin d'éliminer la glycosurie et la protéinurie) et une sérologie du sang (test de fixation supplémentaire pour la syphilis). Un ECG au repos est obligatoire et un ECG, une radiographie complète de la tête et un CCT est recommandé.

Examen médical avant les Jeux olympiques, les championnats du monde, la Coupe du monde et les championnats continentaux.

La section « avant les Jeux » est remplie le médecin présent à la pesée tous les jours de compétition. La section « pendant les Jeux » est remplie par le jury médical pendant le combat.

Examen médical annuel

Doit être rempli par le médecin. Un bilan médical complet est obligatoire au moins une fois l'an. L'examen a plusieurs objectifs :

1. Vérifier la forme physique du boxeur.
2. Découvrir des maladies latentes et les conséquences de blessures antérieures.
3. Obtenir une perspective de base de la santé du boxeur.

Le médecin doit indiquer les changements dans l'état général du boxeur constatés depuis le premier examen et doit déclarer que le boxeur est apte ou inapte à boxer.

Certification à l'effet que le boxeur est apte à boxer, avant chaque combat.

Le médecin doit remplir cette section tous les jours où le boxeur doit boxer, avant la pesée. Le médecin doit déclarer que le boxeur est apte ou inapte à boxer.

Examen médical après une suspension suivant une mise hors combat ou un RSCH.

Cette section doit être remplie par le neurologue.

Cette section doit être remplie après la fin de la période de récupération prescrite par l'AIBA, conformément à la règle XXLC. Le boxeur doit être déclaré apte à boxer à l'issue d'un examen neurologique, de la préparation d'un EEG et de la tomographie du cerveau assistée par ordinateur, si possible.

Le neurologue doit déterminer que le boxeur est apte ou inapte à boxer.